

PROCES-VERBAL de la SEANCE
Du 17 décembre 2024

Le mardi 17 décembre 2024, Le Conseil Municipal s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Christophe CARRIERE, Maire.
Les membres ont été convoqués le 11 décembre 2024.
Madame Danielle BERRY a été désignée secrétaire de séance.

- 12 Membres présents :

CARRIERE Christophe (présent à la délibération n°2024-45, absent de la délibération n°2024-46 à la délibération n°2024-48, présent de la délibération n°2024-49 à la délibération n°2024-53), Jean-Pierre RENARD, Michelle MOREAU, Sandrine LECLERCQ, CAGNOL Patrick, Eric RENOULT, BERRY Danielle, VANDEN BORRE Marc, ROY Christine, GUILLET Maurice, AGRED Alain, BERARD Jean-Marc

- 1 Membre(s) représenté(e)(s) :

MARIANO Sabrina donne procuration à Sandrine LECLERCQ

- 1 Membre(s) absent(e)(s)

PARMENTIER Marie-France

N° 2024-45 du 17 Décembre 2024

Objet de la délibération :

Approbation du procès-verbal de la séance du 27 septembre 2024

Le Rapporteur rappelle à l'assemblée que chaque membre du conseil a été destinataire du procès-verbal de la séance du 27 septembre 2024.
Ce document retrace les débats ayant introduits les délibérations et les décisions actées.
Il n'a fait l'objet d'aucune remarque à ce jour.

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 27 septembre 2024.
Considérant qu'il n'a fait l'objet d'aucune remarque ce jour ;

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du 27 septembre 2024 retraçant les délibérations du n°2024-35 à 2024-44, tel que rédigé à ce jour.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité**

Vote POUR : 13

Vote CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ne se prononce pas : 0

de transformer l'exposé ci-dessus en délibération

Pour les trois ordres du jour suivants, M. le Maire se retire.
M. Jean-Pierre RENARD est nommé Président de séance, il est 18h05.

N° 2024-46 du 17 Décembre 2024

Objet de la délibération :

Protection fonctionnelle à la demande d'un agent

Pour cet ordre du jour, M. le Maire s'est retiré, M. Jean-Pierre RENARD a pris la présidence de la séance.

Le Rapporteur expose aux membres de l'assemblée la demande de protection fonctionnelle de monsieur Laurent BERGONZI pour des faits de harcèlements subit dans l'exercice de ses fonctions.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de Fonction Publique

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale,

Vu la demande de monsieur Laurent BERGONZI

Considérant que le fonctionnaire territorial, Laurent BERGONZI dénonce des faits de harcèlement moral subis au sein de la collectivité,

*AGRED A
RENARD JP*

Ce n'est pas au conseil de décider

La délibération a été revue

Le conseil ne fait que désigner une personne pour se substituer au maire impliqué.

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin :

DE MANDATER Mme Michelle MOREAU, 2^{ème} Adjointe pour prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de cette protection, si elle est accordée.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité des voix exprimées**

Vote POUR : 11

Vote CONTRE : 0

ABSTENTION : 1

(BERARD Jean-Marc)

Ne se prononce pas : 0

de transformer l'exposé ci-dessus en délibération

N° 2024-47 du 17 Décembre 2024

Objet de la délibération :

Protection fonctionnelle à la demande d'un agent

Pour cet ordre du jour, M. le Maire s'est retiré, monsieur Jean-Pierre RENARD a pris la présidence de l'assemblée.

Le Rapporteur expose aux membres de l'assemblée la demande de protection fonctionnelle de madame Virginie BALBIS pour des faits de harcèlements subit dans l'exercice de ses fonctions.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de Fonction Publique

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale,

Vu la demande de madame Virginie BALBIS

Considérant que le fonctionnaire territorial, Virginie BALBIS dénonce des faits de harcèlement moral subis au sein de la collectivité,

RENARD JP

Lecture faites, il s'agit du même objet que précédemment, mais pour un autre agent. Pas de question ?

Mairie SILLANS-LA-CASCADE
Conseil Municipal

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin :

DE MANDATER Mme Michelle MOREAU, 2^{ème} Adjointe pour prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de cette protection, si elle est accordée.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité des voix exprimées**

Vote POUR : 11

Vote CONTRE : 0

ABSTENTION : 1 (BERARD Jean-Marc)

Ne se prononce pas : 0

de transformer l'exposé ci-dessus en délibération

N° 2024-48 du 17 Décembre 2024

Objet de la délibération :

Protection fonctionnelle à la demande d'un agent

Pour cet ordre du jour, M. le Maire s'est retiré, monsieur Jean-Pierre RENARD a pris la présidence de l'assemblée.

Le Rapporteur expose aux membres de l'assemblée la demande de protection fonctionnelle de monsieur Alexandre CARRIERE mis en cause dans l'exercice de ses fonctions.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de Fonction Publique

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale,

Vu la demande de monsieur Alexandre CARRIERE en évoquant les articles L. 134-1, L.134-4, L. 134-5.

Considérant que le fonctionnaire territorial, Alexandre CARRIERE est mis en cause dans l'exercice de ses fonctions.

RENARD JP

Lecture faites, il s'agit du même objet que précédemment, mais pour un troisième agent. Pas de question ?

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin :

DE MANDATER Mme Michelle MOREAU, 2^{ème} Adjointe pour prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de cette protection, si elle est accordée.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité des voix exprimées**

Vote POUR : 10

Vote CONTRE : 0

ABSTENTION : 2 (AGRED Alain, BERARD Jean-Marc)

Ne se prononce pas : 0

de transformer l'exposé ci-dessus en délibération

Il est 18h10, M. le Maire entre dans la salle du Conseil, il reprend la présidence de l'assemblée.

Mairie SILLANS-LA-CASCADE
Conseil Municipal

N° 2024-49 du 17 Décembre 2024

Objet de la délibération :

Convention d'occupation du domaine privé de la commune (parcelle A 446 en partie)

Le Rapporteur présente aux membres de l'assemblée le projet de la société CELLNEX France Infrastructures d'installer, d'exploiter et de maintenir une station radioélectrique sur la parcelle section A numéro 446, Impasse des Romarins.

Le projet de convention d'occupation privative du domaine public, joint en annexe, permet aux parties de déterminer les conditions d'occupation de la parcelle.

La société CELLNEX a besoin d'environ 40 m² pour installer ses infrastructures.
L'emplacement retenu se situe sur la parcelle section A numéro 446, bien privé de la commune.

La convention est fixée, à compter de la signature, pour une durée initiale de 12 ans, prorogeable par périodes successives de 12 ans de la convention.

La redevance annuelle d'occupation est fixée à 5.500 €, indexée de 2% au 1^{er} janvier de chaque année.

Elle est exigible selon les termes de l'article 4.1, selon la date de démarrage des travaux.
Toutefois, à l'issue de l'obtention de la dernière autorisation administrative requise purgée de tout recours pour l'implantation et l'exploitation des infrastructures et des équipements techniques, la somme de 11.000 € (représentant deux années de loyers) sera versée à la Commune de SILLANS-LA-CASCADE.

*AGRED A
CARRIERE C*

*Les 11.000 € représente un loyer de caution au loyer d'avance.
Cette somme permet de compenser le délai au cours duquel les différentes autorisations sont instruites ainsi que les délais de purge des recours.
D'autres questions*

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin :

D'APPROUVER les termes de la convention présentée en annexe.

D'AUTORISER M, le Maire à signer cette convention et tout autre document nécessaires à l'exécution de cette convention.

D'INSCRIRE au budget de chaque exercice concerné la somme correspondant aux redevances à percevoir (FR 70388)

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité**

Vote POUR : 13
Vote CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
Ne se prononce pas : 0

de transformer l'exposé ci-dessus en délibération

Mairie SILLANS-LA-CASCADE
Conseil Municipal

N° 2024-50 du 17 Décembre 2024

Objet de la délibération :

Cession véhicule TOYOTA Hilux immatriculé GH-223-TX

Le Rapporteur rappelle aux membres de l'assemblée le sinistre routier survenu le 13 juin 2024 avec le véhicule TOYOTA Hilux immatriculé GH-223 TX.

Le véhicule a fait l'objet d'une expertise, le véhicule est considéré comme épave.

Notre compagnie d'assurance nous a fait une offre de rachat de l'épave au prix de 26.531,40 € franchise déduite.

Pour mémoire, le véhicule a été acheté en juin 2022 au prix TTC de 52.019,90 € TTC.

Il est enregistré à l'inventaire de la commune sous le numéro COM/2022/ONA001.

*RENOULT E
CARRIERE C*

Le montant de 52.000 € c'est avec le kit incendie ?

Tout à fait, mais le remboursement de l'assurance est réalisé sur le seul véhicule.

Le kit incendie a été récupéré.

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin :

D'APPROUVER l'exposé ci-dessus.

D'AUTORISER la cession du véhicule immatriculé GH-223-TX comme épave.

D'AUTORISER M. le Maire à signer tout document permettant de réaliser la vente de l'épave à notre assureur.

DE PROCEDER à la sortie de cet élément d'actif de l'inventaire de la Commune (COM/2022/ONA001).

D'INSCRIRE à la décision modificative la plus proche les crédits correspondant à cette cession.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité**

Vote POUR : 13

Vote CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ne se prononce pas : 0

de transformer l'exposé ci-dessus en délibération

N° 2024-51 du 17 Décembre 2024

Objet de la délibération :

Zone d'accélération d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes

Le Rapporteur rappelle la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, loi répondant à un triple objectif :

- Préserver le pouvoir et la compétitivité des entreprises,
- Défendre l'indépendance industrielle, énergétique et politique,
- Lutter contre le dérèglement climatique.

Il rappelle que dans le cadre de la mise en œuvre de cette loi, les communes ont été invité à définir, à leurs échelles de référence, des zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Il rappelle qu'à cet effet la commune de Sillans la Cascade a par délibération en date du 27 septembre 2024 engagé une concertation sur la base d'un document préparé à partir des éléments portés à la connaissance par l'État et exposant successivement :

- Une analyse des potentialités de développement des énergies renouvelables
- Une analyse des besoins en énergie et de leur niveau de satisfaction
- Une analyse des facteurs limitatifs au développement des énergies renouvelables
- Une proposition de délimitation d'une zone de développement des énergies renouvelables

Il rappelle qu'aux termes de ce document :

- la commune se trouve très contrainte : contraintes topographiques, contraintes environnementales (ZNIEFF, Natura 2000, etc...), contraintes paysagères, contraintes liées aux risques inondation & feu de forêt, contraintes urbanistiques, etc...
- qu'au regard de ces diverses contraintes, trois périmètres apparaissent toutefois potentiellement susceptibles d'accueillir des projet de développement des énergies renouvelables : un périmètre sur le secteur du bas du lieu-dit Gratte Couniu, en bordure Nord de la RD 560, et deux périmètres sur les secteurs Bas Courpeyrègne & le Grand Défens dans le prolongement des parcs d'ores et déjà existants.

Il précise qu'en application des dispositions de la délibération du 27 septembre 2024 susvisée :

- le document préparatoire à la délimitation de zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables a été proposé à la concertation publique au travers d'une mise à disposition en mairie (accompagnée d'un registre d'observation) et d'une mise en ligne sur le site internet de la commune (accompagnée d'une adresse mail dédiée au recueil des éventuelles observations). Cette mise à disposition a été effectuée du 21 octobre 2024 au 5 novembre 2024 inclus.
- le document préparatoire à la délimitation de zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables a été transmis au Parc Naturel Régional du Verdon pour recueil de son avis.

Monsieur le Maire précise :

- que dans le cadre de la concertation avec la population aucune observation/remarque/requête n'a été formulée.
- que le Parc Naturel Régional du Verdon n'a formulé aucune observation.

Monsieur le Maire précise qu'au terme de cette concertation avec la population et avec le Parc Naturel Régional du Verdon, il y a lieu de délibérer en vue de tirer le bilan de la concertation et de définir les périmètres de développement des énergies renouvelables. Il précise que cette délibération sera transmise :

- à la Communauté d'Agglomération Dracénie Provence Verdon
- à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles, référent départemental en matière d'accélération du développement des énergies renouvelables

Au regard du dossier soumis à la concertation et des résultats de cette dernière, il propose au Conseil Municipal de retenir comme périmètres de développement des énergies renouvelables les périmètres identifiés sur la cartographie annexée à la présente délibération.

Ces périmètres correspondent :

- au secteur du bas du lieu-dit Gratte Couniou, en bordure Nord de la RD 560 (identifié A sur la cartographie annexée)
- aux secteurs Bas Courpeyrègne & le Grand Défens (identifiés B et C sur la cartographie annexée), dans le prolongement des parcs d'ores et déjà existants.

Mairie SILLANS-LA-CASCADE
Conseil Municipal

Vu la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,
Vu la délibération en date du 27 septembre 2024 engageant la concertation sur la définition des zones d'accélération du développement des énergies renouvelables,
Vu le document proposé à la concertation et le déroulement de cette dernière,
Vu l'absence d'observation formulée dans le cadre de la concertation avec le public et avec le Parc Naturel Régional du Verdon
Considérant que la concertation a été engagée dans des conditions satisfaisantes,
Considérant les contraintes affectant le territoire communal,
Considérant la double nécessité de composer avec ces contraintes et d'œuvrer en vue du développement des énergies renouvelables,

<i>CARRIERE C</i>	<i>Cela n'interdit rien, mais facilite les démarches pour des installation à venir dans les zones désignées. Il faut savoir que dans le var nous sommes très en retard par rapport à la demande de l'état.</i>
<i>RENOULT E</i>	<i>J'ai vu un rapport sur les parcs en site naturel. La facilité est d'acheter des zones naturelles pour les rentabiliser avec la pose de panneaux photovoltaïques. Il serait mieux et plus respectueux d'équiper des zones commerciales ou déjà urbanisées.</i>

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin

DE RETENIR en application de la loi du 10 mars 2023 comme zones de développement des énergies renouvelables (photovoltaïque au sol) les périmètres figurant en annexe de la présente délibération.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré,
décide à la majorité**

Vote POUR : 12
Vote CONTRE : 1 (RENOULT Eric)
ABSTENTION : 0
Ne se prononce pas : 0

de transformer l'exposé ci-dessus en délibération

N° 2024-52 du 17 Décembre 2024

Objet de la délibération : Adoption de la Décision Modificative n°1 au budget Communal 2024

La présente délibération a pour principal objectif, l'adoption de la Décision Modificative n°1 au budget 2024 Communal afin d'autoriser et de contrôler l'engagement des crédits.

Cette décision vient ajuster les lignes de crédits et prend en considération les décisions actées par délibérations.

Monsieur le Maire soumet au vote de l'assemblée la présente décision modificative au budget 2024 Communal, qui peut se résumer comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

La section s'équilibre à la somme de -9.661 € en dépenses et en recettes.

SECTION D'INVESTISSEMENT

Mairie SILLANS-LA-CASCADE
Conseil Municipal

La section s'équilibre à la somme de 56.908 € en dépenses et en recettes.

RENARD JP Vous avez eu la DM, les modifications apportées concernant les investissements et fonctionnement.

CARRIERE C Contrairement aux autres années où j'entends dire la même chose « ils n'ont plus d'argent », cette DM permet de réaliser des dépenses d'investissement importantes sur la base des restes à réaliser.
En gros on provisionne afin d'utiliser les restes à réaliser dès le début d'année. On va avancer.

JPR Les investissements prévus permettent l'acquisitions de 25 tables, une balayeuse, upgrade de l'informatique mairie, le déplacement des toilettes au parking de l'église pour libérer la place sur le parc du château afin d'installer des bornes électriques, reprise du Ch. de la piscine avec création d'un rond-point au carrefour avec l'avenue des oliviers, la mise en sécurité de la toiture de la piscine (qui se dégrade et pour protéger le bassin), l'installation de coffret forain rue mairie, entre autre.

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin

D'ADOPTER la Décision Modificative n°01 du budget 2024 Communal telle que présentée ci-dessus.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité des voix exprimées**

Vote POUR : 12
Vote CONTRE : 0
ABSTENTION : 1 (AGRED Alain)
Ne se prononce pas : 0

de transformer l'exposé ci-dessus en délibération

N° 2024-53 du 17 Décembre 2024

Objet de la délibération : Cession du compresseur
--

Le Rapporteur informe les membres de l'assemblée que la commune avait fait l'acquisition d'un compresseur en septembre 2003 d'une valeur de 10.106,06 € TTC.

Ce bien est enregistré à l'inventaire de la commune sous le numéro 2003 00105.

Ce matériel a été très peu utilisé et ne l'est plus depuis quelques années.
C'est pourquoi, le responsable des services techniques a proposé sa vente.

CARRIERE C Des questions ? Pourquoi la somme de 2500 €
AGRED A Le montant n'était pas noté
CARRIERE C Nous en avons discuté juste avant. 2500 € étant le mini pour permettre la vente.
BERARD JM. C'est un prix de réserve en termes d'enchère.
CAGNOL P C'est un matériel qui ne sert plus, il a 175h d'utilisation.
RENOULT E Pourquoi le vendre s'il ne vaut rien ? Il ne coûte plus rien ?
CAGNOL P En 20 ans, il est amorti.
RENARD JP A-t-il été contrôlé ? Il ne faudrait pas que l'on nous le reproche.
AGRED A Comment cela va se passer ?

Mairie SILLANS-LA-CASCADE
Conseil Municipal

CARRIERE C

C'est patrick qui est chargé d'organiser la vente. Nous pouvons passer par les enchères ou vente par adjudication.

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin :

D'APPROUVER l'exposé ci-dessus.

D'AUTORISER la cession du compresseur enregistré à l'inventaire comptable des biens de la commune sous le numéro 2003 00105, avec un prix de réserve fixée à 2.500 € (deux mille cinq cents euro).

D'AUTORISER M. le Maire à signer tout document permettant de réaliser la vente de ce bien.

DE PROCEDER à la sortie de cet élément d'actif de l'inventaire comptable de la Commune.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité**

Vote POUR : 13

Vote CONTRE : 0

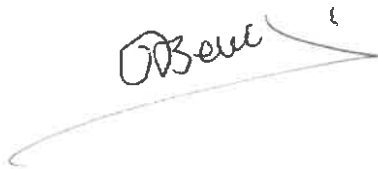
ABSTENTION : 0

Ne se prononce pas : 0

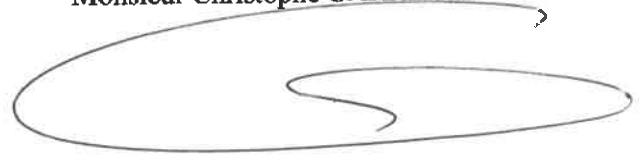
de transformer l'exposé ci-dessus en délibération

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée, il est 18h32.

Le Secrétaire,
Madame Danielle BERRY,



Le Président
Monsieur Christophe CARRIERE



PROCES-VERBAL de la SEANCE
Du 14 janvier 2025

Le mardi 14 janvier 2025, Le Conseil Municipal s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Christophe CARRIERE, Maire.

Les membres ont été convoqués le 10 janvier 2025.

Madame Danielle BERRY a été désigné(e) secrétaire de séance.

- 12 Membres présents :

CARRIERE Christophe, Jean-Pierre RENARD, Michelle MOREAU, Sandrine LECLERCQ, CAGNOL Patrick, Eric RENOULT, BERRY Danielle, VANDEN BORRE Marc, ROY Christine, GUILLET Maurice, AGRED Alain, BERARD Jean-Marc

- 0 Membre(s) représenté(e)(s) :

- 2 Membre(s) absent(e)(s)

MARIANO Sabrina, PARMENTIER Marie-France

N° 2025-01 du 14 Janvier 2025

Objet de la délibération :

Approbation du procès-verbal de la séance du 17 décembre 2024

Le Rapporteur rappelle à l'assemblée que chaque membre du conseil a été destinataire du procès-verbal de la séance du 17 décembre 2024.

Ce document retrace les débats ayant introduits les délibérations et les décisions actées.

Il n'a fait l'objet d'aucune remarque à ce jour.

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 17 décembre 2024.

Considérant qu'il n'a fait l'objet d'aucune remarque ce jour ;

CARRIERE C Aucune remarque n'est parvenue à ce jour, avez-vous des remarques ?

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du 17 décembre 2024 retraçant les délibérations du n°2024-45 à 2024-53, tel que rédigé à ce jour.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité**

Vote POUR : 12

Vote CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ne se prononce pas : 0

de transformer l'exposé ci-dessus en délibération

N° 2025-02 du 14 Janvier 2025

Objet de la délibération :

Modification du régime indemnitaire pour la filière de la police municipale

Le Rapporteur rappelle aux membres de l'assemblée les délibérations ayant instauré le régime indemnitaire et notamment pour les cadres d'emploi de la police municipale

Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres peuvent, depuis le 29 juin 2024, bénéficier d'une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE). Dans chaque collectivité et établissement public, l'octroi de cette indemnité est subordonné à une délibération, après avis du CST.

Pour rappel, ces agents bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique et ne relèvent ainsi pas du RIFSEEP. Ils peuvent, à défaut, bénéficier d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) ainsi que l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF). Ces deux indemnités étant abrogées au 1^{er} janvier 2025, il convient de délibérer afin d'instaurer l'ISFE, qui se substituera au régime indemnitaire jusqu'alors en vigueur dans la collectivité (le cas échéant). Les délibérations relatives à l'IAT et l'ISMF seront dès lors abrogées.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L 714-13,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 12 Décembre 2024

Considérant que les régimes indemnitaires (IAT & ISMF) appliqués au cadre d'emploi des agents de police municipale sont abrogés au 1^{er} janvier 2025,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre le nouveau RIFSEEP applicable aux cadres d'emploi des agents de police municipale et notamment les conditions de mise en œuvre validées par le CST

Considérant ce qui suit :

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les modalités d'instauration de l'ISFE.

L'assemblée délibérante de SILLANS LA CASCADE, Décide

1. I – BENEFICIAIRES :

D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les agents relevant du cadre d'emplois suivants :

- Chef de service de police municipale ;
- Agent de police municipale ;

Qu'ils soient titulaires, stagiaires, à temps complet, non complet ou temps partiel.

Cette indemnité se compose d'une part fixe et d'une part variable.

II - PART FIXE :

D'instaurer la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement. Son montant est déterminé en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant. Le taux individuel retenu pour chaque cadre d'emplois est le suivant :

- Chefs de service de police municipale 30 % (*maximum 32%*) ;
- Agents de police municipale 20 % (*maximum 30%*) ;

III - PART VARIABLE :

D'instaurer la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement. Son montant tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents, appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant. Le montant maximum de cette part pour chaque cadre d'emplois est le suivant :

- Chefs de service de police municipale 5000 € ;
- Agents de police municipale 3000 € ;

De fixer les critères d'évaluations de la manière suivante :

Par la qualité du travail accompli ;
Par l'intérêt et la motivation ;
Par les connaissances professionnelles et leur mise en œuvre ;
Par l'organisation du travail ;
Par l'assiduité, ponctualité ;
Par l'adaptation ;
Par la communication et les relations ;
Par l'initiative et les responsabilités ;
Par l'encadrement le cas échéant ;

IV – PERIODICITE DE VERSEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est, quant à elle, versée annuellement.

V – MODALITES DE RETENUE OU DE SUPPRESSION DE LA PART FIXE POUR ABSENCE

La part fixe est maintenue pendant :

- Les congés annuels, JRTT, repos compensateurs ;
- Les congés bonifiés ;
- Les congés pris au titre du Compte Epargne Temps (CET) ;
- L'absence liée à une action de formation professionnelle ;
- Le congé pour formation syndicale ;
- La décharge de service pour exercer un mandat syndical ;
- Les congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle
- Les congés pour invalidité temporaire imputable au service

- Le temps partiel thérapeutique : les primes suivent le traitement et sont donc maintenues en intégralité ;
- L'autorisation spéciale d'absence ;
- La période de préparation au reclassement – PPR

La part fixe est suspendue pendant :

- Le congés de maladie ordinaire à partir du 21^{ème} jour de maladie cumulé sur les 12 mois précédents
- Les congés de longue maladie (CLM) et de longue durée (CLD) pour les fonctionnaires ;
- Les congés de grave maladie (CGM) pour agents relevant du régime général (IRCANTEC) ;
- Le congé parental ;
- Le congé de proche aidant ;
- Le congé de solidarité familiale ;
- La disponibilité ;
- Le congé de formation professionnelle ;
- La suspension ;
- L'exclusion temporaire de fonctions ;
- Les faits de grève, au prorata du nombre d'heures d'absences de l'agent en cas de jour incomplet.

VI – CONDITION DE CUMUL

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement se substitue aux primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, telles que l'indemnité d'administration et de technicité et l'indemnité spéciale mensuelle de fonction.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est en revanche cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 et les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail, tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

VII – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1 Janvier 2025

VII - DISPOSITION RELATIVE AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, les délibérations n° 2004-10 du 26/03/2004 et 2024-28 du 29/07/2024 portant instauration d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction et la délibération n°2008-57 du 15/12/2008 portant instauration de l'indemnité d'administration et de technicité pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale sont abrogées.

VIII - ATTRIBUTION

L'attribution de l'indemnité susvisée fera l'objet d'un arrêté individuel dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

Mairie SILLANS-LA-CASCADE
Conseil Municipal

CARRIERE C Comme évoqué lors de nos réunions, ce régime est étendu à la police municipale et les critères sont semblables aux agents des autres filières
AGRED A Qui détermine les parts variables ?
CARRIERE C La part variable est issue de l'entretien professionnel réalisé par le supérieur, moi dans ce cas.
AGRED A Quelle est la période de référence ?
CARRIERE C L'année civile.

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin :

D'APPROUVER l'exposé

D'INSTITUER l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessus.

DE VERSER les indemnités susvisées selon les modalités et la périodicité indiquées ci-dessus,

DIT QUE les crédits nécessaires sont inscrits au budget de chaque exercice.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité**

Vote POUR : 12

Vote CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ne se prononce pas : 0

de transformer l'exposé ci-dessus en délibération

N° 2025-03 du 14 Janvier 2025

Objet de la délibération :

Tableau des effectifs - création

Le Rapporteur présente aux membres de l'assemblée le tableau des effectifs permanents et notamment pour le service technique.

11 postes techniques sont effectivement ouverts, mais seuls 7 postes concernent effectivement le service technique. Les autres postes sont affectés au service général, école et anciennement piscine.

Sur les 7 postes intéressants le service technique 3 sont pourvus ou partiellement.

En effet, 1 seul agent est en activité, 1 est en disponibilité d'office dans l'attente de la validation de sa demande de retraite et 1 est en exclusion temporaire de fonctions.

Le service fonctionne principalement avec des agents contractuels.

Les besoins du service font ressortir une demande permanente de personnel,

Le rapporteur rappelle à l'assemblée qu'un emploi répondant à un besoin permanent, doit être un emploi permanent sauf dispositions spéciales.

S'il y a lieu de toiletter le tableau des effectifs après avis du Comité Social et Technique, un emploi permanent est créé par une délibération de l'assemblée délibérante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L.313-1

Vu la dernière délibération portant modification du tableau des effectifs permanents

Considérant qu'il y a lieu de répondre à un besoin permanent pour les services techniques

Considérant que le tableau des emplois permanents ne répond actuellement pas à ce besoin.

*CARRIERE C Avez-vous des questions ?
RENARD JP Pourquoi la date du 1^{er} avril et pas 1^{er} janvier ?
CARRIERE C Pour permettre d'effectuer les démarches de publications obligatoires.*

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin :

D'APPROUVER l'exposé

DE CREER un poste permanent à temps complet, du cadre d'emploi des adjoints techniques au grade d'adjoint technique à compter du 1^{er} avril 2025.

DIT QUE les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité**

Vote POUR : 12

Vote CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ne se prononce pas : 0

de transformer l'exposé ci-dessus en délibération

N° 2025-04 du 14 Janvier 2025

Objet de la délibération :

Tableau unique des voies - mis à jour

Le Rapporteur rappelle aux membres de l'assemblée la Loi 3DS (la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et Simplification) et notamment son article 169 qui prévoit que :

- le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation ;
- les communes mettent à disposition les données relatives à la dénomination des voies et la numérotation des maisons et autres constructions dans le cadre de la mise à disposition des données de référence prévue à l'article L. 321-4 du Code des relations entre le public et l'administration .

La dernière délibération arrêtant le tableau unique des voies est en date du 16 juin 1968.

La délibération 2020-30 du 06/07/2020 est venue ajouter deux voies à ce tableau.

Avec les services et un groupe de travail d'élus, un travail de relevés et recensement exhaustif est réalisé. Il a permis de mettre à jour le tableau unique des voies.

Ce document vous est présenté en annexe.

Les données validées seront déposées sur la base adresse nationale. Elle comportera les données suivantes :

- la dénomination de l'ensemble des voies , publiques et privées lorsque ces dernières sont ouvertes à la circulation, ainsi que des lieux-dits ;
- la numérotation des maisons et autres constructions ;

Mairie SILLANS-LA-CASCADE
Conseil Municipal

La numérotation ne doit pas être laissée à la libre initiative des habitants ; elle doit faire l'objet, de la part des services municipaux, d'un contrôle, d'une réglementation et d'une constatation officielle, de sorte qu'elle ne puisse être établie ou modifiée au gré des habitants (Circ. min. int., n° 55-432, 8 déc. 1955).

Les maires doivent donc prendre des arrêtés de police :

- pour interdire de porter ou de modifier sans autorisation municipale, sur un immeuble d'une voie quelconque de la commune, le nom de la voie ou le numéro de l'immeuble ;
- pour subordonner à un arrêté municipal toute désignation de voie, tout numérotage d'immeuble, ainsi que tout changement dans cette désignation de ce numérotage (Circ. min. int., n° 58-121, 21 mars 1958).

Si la numérotation sérielle peut perdurer en intra-muros, il est bienvenu d'appliquer la numérotation de type métrique en extra muros tout en respectant la règle des pairs et impairs respectivement à droite et à gauche.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales ;

Vu la Loi 2022-217 du 21 février 2017 relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et Simplification ;

Vu la délibération du 2 mars 1963 portant établissement du tableau unique des voies ;

Vu la délibération du 16 juin 1968 portant le nom des rues ;

Vu la délibération n°2020-30 du 06 juillet 2020 portant additif de deux voies au tableau unique des voies ;

Considérant les demandes et besoins des administrations, des établissements publics, (DGFIP, IGN, INSEE, SDIS, ...)

Considérant les demandes et les besoins des gestionnaires de réseaux, (Alimentation en Eaux Potable, Eaux usées, Eaux pluviales, Electricité et/ou autres énergies, Télécommunications, ...)

Considérant les demandes et besoins des fournisseurs, des livreurs et fournisseurs d'applications GPS,

CARRIERE C Avez-vous des questions

AGRED A La numérotation va arriver comment ? Un planning est-il en place ?

CARRIERE C Des courriers vont être adressés à tous les administrés. Pour les administrés qui en ont fait la demande, ils ont été destinataires des premiers certificats d'adressage.

AGRED A Qui va payer les plaques ?

CARRIERE C Pour les noms de voies, les plaques sont à la charge de la mairie. Pour les numéros, il faudra accompagner les administrés.

BERARD JM Un travail en commission a été réalisé pour recenser les voies. Maintenant c'est un travail avec la roulette pour attribuer les numéros. Cela peut prendre du temps.

CAGNOL P Il faudra du temps au ST pour implanter les panneaux

AGRED A Combien de nouvelles voies ?

MOREAU M Environ une douzaine de nouvelle voie. Elles apparaissent surlignée en bleu sur l'état joint en pièce annexe.

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin :

D'APPROUVER l'exposé ci-dessus

Mairie SILLANS-LA-CASCADE
Conseil Municipal

D'APPROUVER le Tableau Unique des Voies tel que présenté dans sa version du 14 janvier 2025

D'AUTORISER M. le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution, la diffusion et la mise en œuvre de cette délibération.

DIT QUE les crédits nécessaires à la mise en œuvre sur le terrain de la dénomination des voies devront être inscrit au budget communal, chapitre 011, articles FD 60633, FD 615231.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité**

Vote POUR : 12

Vote CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ne se prononce pas : 0

de transformer l'exposé ci-dessus en délibération

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée, il est 17h20

Le Secrétaire,
Madame Danielle BERRY,

Le Président
Monsieur Christophe CARRIERE



**PROCES-VERBAL de la SEANCE
Du 25 mars 2025**

Le mardi 25 mars 2025, Le Conseil Municipal s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Christophe CARRIERE, Maire.

Les membres ont été convoqués le 20 mars 2025.

Madame Sabrina MARIANO a été désigné(e) secrétaire de séance.

• 11 Membres présents :

CARRIERE Christophe, Jean-Pierre RENARD, Michelle MOREAU, CAGNOL Patrick, Eric RENOULT, BERRY Danielle, VANDEN BORRE Marc, MARIANO Sabrina, ROY Christine (présent de la délibération n°2025-05 à la délibération n°2025-10, absent à la délibération n°2025-11, présent de la délibération n°2025-12 à la délibération n°2025-13, absent à la délibération n°2025-14, présent à la délibération n°2025-15), PARMENTIER Marie-France, GUILLET Maurice

• 2 Membre(s) représenté(e)(s) :

AGRED Alain donne procuration à Jean-Pierre RENARD, BERARD Jean-Marc donne procuration à Eric RENOULT

• 2 Membre(s) absent(e)(s)

Sandrine LECLERCQ

N° 2025-05 du 25 Mars 2025

Objet de la délibération :

Approbation du Procès-verbal de séance du 14 janvier 2025

Le Rapporteur rappelle à l'assemblée que chaque membre du conseil a été destinataire du procès-verbal de la séance du 14 janvier 2025.

Ce document retrace les débats ayant introduits les délibérations et les décisions actées.

Il n'a fait l'objet d'aucune remarque à ce jour.

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 14 janvier 2025 ;

Considérant qu'il n'a fait l'objet d'aucune remarque ce jour ;

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du 14 janvier 2025 retraçant les délibérations du n°2025-01 à 2025-03, tel que rédigé à ce jour.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité**

Vote POUR : 13

Vote CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ne se prononce pas : 0

de transformer l'exposé ci-dessus en délibération

N° 2025-06 du 25 Mars 2025

Objet de la délibération :

Décisions du Maire - Portée à connaissance

Mairie SILLANS-LA-CASCADE
Conseil Municipal

La présente délibération a pour principal objectif de porter à connaissance les décisions prises par Monsieur le maire dans le cadre des délégations reçues au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-41 du 12/01/2021, par laquelle le Conseil Municipal a donné, sur la base de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation au Maire ;

Vu la délibération n°2024-26 du 29/07/2024, portant délégation à M. le Maire les admissions en valeur d'un montant inférieur à 100 €.

Considérant que les décisions prises par le Maire, dans le cadre de cette délégation, doivent faire l'objet d'une communication au conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire informe qu'il a pris, dans le cadre de la délégation que le Conseil Municipal a accordée, les décisions ci-dessous ;

Décision n°	Objet
2024-02	Contrat de service WeMagnus. (Applicatifs mairie en SAAS)
2024-03	Contrat d'abonnement service Sogelink. (Arrêtés et autorisations de voirie en SAAS)
2025-01	Ester en justice, affaire BERGONZI Laurent
2025-02	Ester en justice, affaire GALUSZKA Virginie
2025-03	Contrat de maintenance Centaure Systèmes (panneau lumineux)
2025-04	Admissions en non-valeur inférieures à 100 €
2025-05	Contrat de location gérance – Boulangerie pâtisserie Les Pins (I179 RDC)

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin :

DE CONFIRMER qu'il a bien eu connaissance de la décision prise par le Maire dans le cadre des délégations reçues tel qu'exposé ci-dessus.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité**

Vote POUR : 13

Vote CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ne se prononce pas : 0

de transformer l'exposé ci-dessus en délibération

N° 2025-07 du 25 Mars 2025

Objet de la délibération :

Gestion des Eaux Pluviales Urbaines - reconduction de la convention

Le Rapporteur rappelle aux membres de l'assemblée la délibération n°2022-43 du 25 novembre 2022 portant convention de gestion relative à la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » entre la Dracénie Provence Verdon agglomération et la Commune.

Cette convention a confié à titre transitoire, à la Commune, la gestion technique, humaine et matérielle les missions de gestion et d'entretien du réseau pluvial urbain sur la période de 2022 à 2024 inclus.

Cette période de 3 ans avait été estimée pour réaliser un diagnostic et le dimensionnement du service de gestion des eaux pluviales urbaines de DPVa.

Mairie SILLANS-LA-CASCADE
Conseil Municipal

Le schéma directeur pluvial a été lancé en juillet 2023 et ses conclusions sont attendues au second semestre 2025.

Comme le prévoit l'article 3 de la convention de 2022, elle pourra être reconduite pour une période de 2 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Les missions assurées par la Commune sont indemnisées selon un état annuel adressé à la DPVa.

CARRIERE C Il s'agit tout simplement de reconduction de la convention existante.

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin :

D'APPROUVER l'exposé

D'APPROUVER la reconduction de la convention de 2022 relative à la gestion des eaux pluviales urbaines entre la Dracénie Provence Verdon agglomération et la commune pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document pour la mise en œuvre de cette reconduction.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité**

Vote POUR : 13

Vote CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ne se prononce pas : 0

de transformer l'exposé ci-dessus en délibération

N° 2025-08 du 25 Mars 2025

Objet de la délibération :

Modification du tableau des effectifs - non permanents

Le Rapporteur rappelle aux membres de l'assemblée la délibération n°2022-35 du 19 septembre 2022 portant mise à jour du tableau des effectifs – postes non permanents.

Cette délibération a autorisé 5 postes non permanents dont deux limités dans le temps.

Considérant les demandes répétées et motivées des services techniques, il y a lieu d'autoriser ces postes sur l'année afin d'être plus réactif notamment avec le besoin saisonnier d'avril à septembre inclus.

Considérant qu'il convient de remplacer pour la saison un agent temporairement absent, il est nécessaire de créer un poste

Le premier poste (02-2021) permet de disposer d'un agent afin d'assurer une continuité dans le service technique.

Le second poste permet de rationaliser le travail estival notamment pour assurer les astreintes d'avril à septembre.

*CARRIERE C Cela concerne les services techniques, Patrick, si tu veux motiver ou expliquer les postes et besoins ?
A mon avis, nous allons être juste avec le volume des astreintes*

Mairie SILLANS-LA-CASCADE
Conseil Municipal

Il est proposé à l'assemblée de délibérer :

D'APPROUVER le maintien sur 12 mois du poste non permanents n°02-2021 au grade d'Adjoint Technique 2^{ème} classe au 1^{er} échelon à temps plein.

DE CREER le poste n°07-2025 non permanent à compter du 1^{er} avril au grade d'Adjoint Technique 2^{ème} classe au 1^{er} échelon à temps plein.

DIT QUE les crédits sont inscrits au budget primitif 2025 chapitre 012.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité**

Vote POUR : 13

Vote CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ne se prononce pas : 0

de transformer l'exposé ci-dessus en délibération

N° 2025-09 du 25 Mars 2025

Objet de la délibération :

Admission en Non-Valeur

Le Rapporteur expose aux membres du Conseil Municipal que les restes à recouvrer font apparaître un certain nombre de recettes irrécouvrables du fait notamment de l'insolvabilité du débiteur, recettes pour lesquelles le receveur municipal demande une admission en non-valeur.

Le Conseil, après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le budget de la Commune de SILLANS-LA-CASCADE pour l'exercice 2021 ;

Vu l'état des restes à recouvrer sur ce budget, dressé et certifié par M. TIXIER Luc, Chef du Service Comptable de Draguignan, qui demande l'admission en non-valeur des sommes portées au dit état et ci-après produit ;

Vu également les pièces à l'appui ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles R.2342-4 et D.2343-3 ;

Considérant que les sommes dont il s'agit, ne sont point susceptibles de recouvrement ; que les intéressés justifient, conformément aux clauses et observations consignées dans ledit état, de poursuites exercées sans résultat et d'insolvabilité.

Il est proposé d'admettre en non-valeur, sur le budget communal de l'exercice 2025, les sommes ci-après, à savoir :

Année	Titre n°	Motif	Montant en €
2019	17	Combinaison infructueuse d'acte (loyers)	400,00
2022	260	Combinaison infructueuse d'acte (TEOM)	452,00
2023	323	Combinaison infructueuse d'acte (TEOM)	658,20
2022	168	Combinaison infructueuse d'acte (loyers)	1.000,00
2022	316	Combinaison infructueuse d'acte (loyers)	1.000,00
2023	272	Combinaison infructueuse d'acte (loyers)	1.000,00
2023	216	Combinaison infructueuse d'acte (loyers)	1.000,00
2023	192	Combinaison infructueuse d'acte (loyers)	1.000,00
2023	105	Combinaison infructueuse d'acte (loyers)	1.000,00
2023	128	Combinaison infructueuse d'acte (loyers)	1.000,00
2023	161	Combinaison infructueuse d'acte (loyers)	1.000,00

Mairie SILLANS-LA-CASCADE
Conseil Municipal

2023	282	Combinaison infructueuse d'acte (loyers)	1.000,00
2023	316	Combinaison infructueuse d'acte (loyers)	1.000,00
Total			11.510,20

CARRIERE C *Des questions ?*
Cette délibération est liée à la suivante qui va permettre de minimiser l'impact de cette dépense.

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin :

D'APPROUVER l'exposé
D'ADMETTRE en non-valeur les titres de recettes présentés ci-dessus
DIT QUE les crédits nécessaires sont prévus à l'article 6541 du budget en cours.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité**

Vote POUR : 13
Vote CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
Ne se prononce pas : 0

de transformer l'exposé ci-dessus en délibération

N° 2025-10 du 25 Mars 2025

Objet de la délibération :
Reprise sur provision

Le Rapporteur rappelle aux membres de l'assemblée n°2023-55 du 4 décembre 2023 relative à la provisions « Les Pins ».

Vu le projet de budget primitif communal 2025 et notamment les crédits inscrits au chapitre 77.
Considérant le mandat 2023/1372 du 12 décembre 2023 constituant 8 452 € de provisions pour le risque financier ;
Considérant la demande d'Admission en Non-Valeur présentée par le Chef de Service Comptable du SGC de Draguignan ;

CARRIERE C *Cette provision permet d'amortir la dépense précédente. Il reste un delta de 3.000 € environ.*

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin :

D'APPROUVER la reprise de la provision constituée par le mandat n°2023/1372 dans sa totalité.
DIT QUE les crédits sont inscrits au chapitre 77 du budget primitif 2025 communal.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité**

Vote POUR : 13
Vote CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Mairie SILLANS-LA-CASCADE
Conseil Municipal

Ne se prononce pas : 0

de transformer l'exposé ci-dessus en délibération

N° 2025-11 du 25 Mars 2025

Objet de la délibération :

Subventions 2025 aux associations

Madame Christine ROY s'est retirée.

Le Rapporteur présente aux membres du Conseil Municipal les avis rendus par le groupe de travail concernant les subventions 2025 aux associations.

Les propositions d'attribution sont les suivantes :

Associations – liste principale	Montant subvention 2025 en €
ANACR	200
UDSPV du Var	200
Kaizen	250
ACLS	800
La boule sillannaise	350
Radio Verdon	200
ASJS	400
Donneurs de sang bénévoles	200
Resto du cœur	500
Le Blues à Sillans la Cascade	2 000
Chasse	
AAPPMA (pêche)	
Secours catholique	
Secours populaire	
Anciens élus du Var	
Fête de la Saint Etienne	
S/TOTAL 1	5 100

La Commission a étudié les demandes suivantes.

Des pièces complémentaires sont demandées. Ces associations compléteront le tableau

La liste complémentaire suivante est arrêtée :

Associations – liste complémentaire	Montant subvention 2025 en €
La Tresse	200
APE les pitchouns Sillanais	350
Les poneys de La Cadière	300
Les filous cascadeurs	350
S/TOTAL 2	1200

MOREAU M Les associations citées vont toucher leurs subventions immédiatement pour les dossiers complets. Pour les autres, cela suivra dès que les dossiers seront complet.

RENARD JP Cela représente un total de 6300 €.

CARRIERE C Michelle, je te remercie pour le travail qui permet de verser plus tôt les subventions accordées.

Mairie SILLANS-LA-CASCADE
Conseil Municipal

MOREAU M Je rappelle que les retardataires doivent fournir leurs documents pour percevoir les subventions.

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin

D'APPROUVER l'exposé

D'APPROUVER la liste principale et la complémentaire, dans la mesure où les documents justificatifs seront fournis, pour l'attribution des subvention 2025

D'AUTORISER M. le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de cette décision

DIT QUE les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité des voix exprimées**

Vote POUR : 11

Vote CONTRE : 0

ABSTENTION : 1 (AGRED Alain)

Ne se prononce pas : 0

de transformer l'exposé ci-dessus en délibération

N° 2025-12 du 25 Mars 2025

Objet de la délibération :

Vote du taux communaux 2025 des impôts directs locaux

Le Rapporteur rappelle aux membres de l'assemblée que les taux communaux des impôts directs locaux doivent être communiqués avant le 15 avril de chaque exercice aux services fiscaux

A la date de la rédaction du projet de délibération, l'état 1259 n'est pas communiqué.

La Commune doit informer, avant le 15 avril 2025, les services fiscaux sa décision concernant les taux et recettes des impôts directs locaux.

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du Codes Général des Impôts

Vu l'état des restes à réaliser 2024

Vu le projet de Compte Financier Unique 2024

Vu le projet de budget primitif 2025

Vu la délibération n°2023-44 du 04/09/2023 portant majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale

Considérant les besoins des services

Considérant les projets de la municipalité et la volonté de ne pas augmenter la pression fiscale

*CARRIERE C Comme à notre habitude, nous n'augmentons pas les taux.
Les élus doivent prêcher la bonne parole. Les taux n'augmentent pas.
Le département, la région peuvent, la commune depuis 10 ans n'a pas touché aux taux et continuera.*

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin :

D'APPLIQUER un taux de variation de 1,000 000 et donc de fixer les taux communaux pour l'année 2025 comme suit

Mairie SILLANS-LA-CASCADE
Conseil Municipal

- Taxe d'habitation : 17,24 %
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 33,52 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 80,31 %

D'AUTORISER M. le Maire à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité**

Vote POUR : 13

Vote CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ne se prononce pas : 0

de transformer l'exposé ci-dessus en délibération

N° 2025-13 du 25 Mars 2025

Objet de la délibération :

Adoption du Budget Primitif Communal 2025

Le Rapporteur rappelle aux membres de l'assemblée que le vote du budget doit être réalisé avant le 31 mars.

Après un travail par service et en commission, chacun a pu prendre connaissance des prévisions inscrites selon l'orientation choisie.

Voté au niveau des chapitres, le budget est présenté par nature et opération pour information. Afin d'affiner le contrôle et responsabiliser chacun, son exécution sera suivie, en interne, par service.

Le projet de primitif 2025 a été communiqué aux membres de l'assemblée le lundi 10 mars 2025.

Une note de présentation annexée permet d'expliquer l'orientation du budget.

Considérant les besoins et réalisations pour l'exercice 2025,

Monsieur le Maire, soumet au vote de l'assemblée le budget primitif qui peut se résumer comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

La section s'équilibre à la somme de 1.605.547,00 € en dépenses et en recettes.

Cette prévision ne reprend aucun crédit de report ni restes à réaliser.

SECTION D'INVESTISSEMENT

La section s'équilibre à la somme de 374.668,00 € en dépenses et en recettes.

Cette prévision ne reprend aucun crédit de report ni restes à réaliser.

RENARD JP

Vous avez eu la note de présentation d'Alexandre.

Je tiens à commenter ce budget (cf. note jointe)

CARRIERE C

Concernant le coût de gestion des parkings, j'apporte une modification, il est plus d'environ 60.000 € que des 30.000 € annoncés. Il faut compter l'amortissement des équipements.

Mairie SILLANS-LA-CASCADE
Conseil Municipal

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin

- D'ADOPTER le budget primitif 2025 « Communal » tel que présenté ci-dessus.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré,
décide à la majorité**

Vote POUR : 12

Vote CONTRE : 1 (AGRED Alain)

ABSTENTION : 0

Ne se prononce pas : 0

de transformer l'exposé ci-dessus en délibération

N° 2025-14 du 25 Mars 2025

Objet de la délibération :

Acquisition d'un véhicule de particulier

Madame Christine ROY s'est retirée.

Le Rapporteur rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération 2022-12 du 21/03/2022 relative au financement de l'acquisition du véhicule de première intervention de lutte contre les incendies.

Ce véhicule a été sinistré, remboursé par l'assurance à hauteur de sa valeur vénale. L'absence de ce véhicule fait défaut, le service technique a exprimé le besoin de le remplacer. Lors de l'adoption du budget supplémentaire 2024, une somme a été inscrite pour permettre l'acquisition d'un nouveau véhicule.

Une offre s'est présentée. Elle répond au besoin. Il s'agit d'un véhicule appartenant à une personne privée.

C'est un véhicule de marque FORD RANGER IV simple cabine, mis en service le 14 février 2014, avec 110000 km au compteur. Le véhicule a été suivi par des garages de sa marque.

Le dernier contrôle technique n'a relevé que des défaillances mineures.

Le kit incendie que nous avons s'adapte très bien sur ce type de véhicule.

Les crédits prévus permettent l'acquisition du véhicule et son flochage normalisé.

CARRIERE C Comme exposé, il s'agit de remplacer le véhicule sinistré.

RENOULT E Il pourra être en fonction quand ?

CARRIERE C Au plus tôt, le temps de le floquer et l'équiper

RENOULT E L'ancien était blanc et a été floqué ?

CARRIERE C Oui, le véhicule doit être aux normes pour être clairement identifié.

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin :

D'APPROUVER l'exposé

D'AUTORISER M. le Maire à signer tout document permettant l'acquisition de ce véhicule appartenant à un particulier au prix net vendeur de 15.000 € (quinze milles euro).

DIT QUE les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 21 du budget en cours.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité**

Mairie SILLANS-LA-CASCADE
Conseil Municipal

Vote POUR : 12
Vote CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
Ne se prononce pas : 0

de transformer l'exposé ci-dessus en délibération

N° 2025-15 du 25 Mars 2025

Objet de la délibération :
Modification du tarif des prestations

Le Rapporteur rappelle aux membres du Conseil Municipal les tarifs des différentes prestations récapitulées dans le tableau joint.

Deux nouveaux colombariums viennent d'être installés, il y a lieu d'adapter le tarif des concessions pour ces deux nouveaux équipements.

Lors des réunions de travail il a été abordé la location de la salle de l'espace loisirs à des associations ou personnes extérieures.

*CARRIERE C Questions ?
Le premier columbarium était plein.
Nous l'avons renouvelé sur les crédits du BS 2024*

VANDEN Combien de places supplémentaires ?

BORRE M.

CARRIERE C 20 places.

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin

D'AJOUTER les tarifs ci-dessus exposés :

- Colombarium 2 et 3 – La case pour 2 urnes pour une durée de 15 ans → 500,00 €.
- La Salle de l'espace loisirs pour les personnes et associations extérieures → 10€/h forfaitaire.

D'AUTORISER M. le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité**

Vote POUR : 13
Vote CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
Ne se prononce pas : 0

de transformer l'exposé ci-dessus en délibération

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée, il est 18h40

Le Secrétaire,
Madame Sabrina MARIANO,



Le Président
Monsieur Christophe CARRIERE



PROCES-VERBAL de la SEANCE

Du 2 avril 2025

Le mercredi 2 avril 2025, Le Conseil Municipal s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Christophe CARRIERE, Maire.

Les membres ont été convoqués le 28 mars 2025.

Madame Danielle BERRY a été désigné(e) secrétaire de séance.

- 9 Membres présents :

CARRIERE Christophe, Michelle MOREAU, CAGNOL Patrick, Éric RENOULT, BERRY Danielle, VANDEN BORRE Marc, ROY Christine, PARMENTIER Marie-France, GUILLET Maurice

- 2 Membre(s) représenté(e)(s) :

Jean-Pierre RENARD donne procuration à Éric RENOULT, BERARD Jean-Marc donne procuration à VANDEN BORRE Marc

- 2 Membre(s) absent(e)(s)

MARIANO Sabrina, AGRED Alain

N° 2025-16 du 2 Avril 2025

Objet de la délibération :

Approuvant la convention type d'occupation du domaine public extérieur

Le Rapporteur informe les membres de l'assemblée délibérante de la réglementation relative à l'occupation du domaine public et les demandes et besoins des associations.

L'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) pose le principe selon lequel toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance.

Le Conseiller des Décideurs Locaux à rappeler récemment qu'en l'absence d'autorisation écrite de la Commune, une association ne peut pas sous-louer le bien mis à sa disposition et M. le Maire n'a pas compétence pour exonérer du paiement d'une redevance.

Considérant la volonté du conseil de permettre aux associations d'utiliser le domaine public afin de poursuivre les animations sur la commune.

Considérant le programme 2025 des animations à venir

Il y a lieu d'établir une convention afin d'encadrer l'occupation du domaine public

MOREAU M

Cela fait un moment que l'on faisait sans formaliser.

Le Conseiller aux Décideurs Locaux nous a orienté sur cette convention pour permettre aux associations de poursuivre leur activité en leur permettant de percevoir des recettes dans un cadre juridique plus légal.

La loi oblige le paiement d'une redevance.

Dans la délibération suivante nous exonérons les associations déclarées.

CARRIERE C

Je tiens à préciser que cette délibération reprend la liste des associations qui se sont déclarées en 2025. Cela évite de délibérer toutes les semaines.

MOREAU M

Malgré que dans la délibération suivante puisse exonérer, il faut absolument que la convention soit signée.

VANDEN

Est-ce pour toutes les associations ? même les extérieures ?

Mairie SILLANS-LA-CASCADE
Conseil Municipal

BORRE M

CARRIERE C *Oui pour toutes les associations. Le principe est convention payante et à signer au préalable. L'exonération pourra suivre pour certaines au choix du conseil.*

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin :

D'APPROUVER l'exposé

D'APPROUVER la convention d'occupation du domaine public extérieur telle que jointe en annexe

DE FIXER la redevance d'occupation du domaine public extérieur à 10 € par tranche de 100 m² par événement.

D'AUTORISER M. le Maire à signer ce document pour sa mise en œuvre.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré,
décide à la majorité**

Vote POUR : 10

Vote CONTRE : 1 (RENARD Jean-Pierre)

ABSTENTION : 0

Ne se prononce pas : 0

de transformer l'exposé ci-dessus en délibération

N° 2025-17 du 2 Avril 2025

Objet de la délibération :

Approuvant la liste 2025 des associations exonérées du paiement de la redevance pour occupation du domaine public extérieur.

Le Rapporteur rappelle aux membres de l'assemblée délibérante la précédente délibération adoptant la convention d'occupation du domaine public et notamment le prix de la redevance.

Le montant de cette redevance est en principe librement fixé par le conseil municipal, qui dispose de la faculté de déléguer cette compétence au maire, dans la limite qu'il détermine, conformément au 2° et 5° de l'article L.2122-22 du CGCT.

La délibération n°2020-41 du 7 décembre 2020 à déléguer à M. le Maire nombre de compétences portant sur tout ou partie des affaires. Mais cet article ne prévoit pas de déléguer au Maire la conclusion de convention à titre gratuit.

Considérant que la volonté du conseil est de favoriser les animations ouvertes au public sur la commune ;

Considérant le programme des animations à venir et que le domaine public va être occupé ;

Considérant la délibération fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public extérieur ;

Considérant qu'il est de la compétence du conseil municipal d'exonérer de tout ou partie du paiement du montant de la redevance précitée pour raison d'intérêt général ;

MOREAU M *Toutes les associations citées dans ce tableau seront exonérées.*

Le but est de leur permettre de continuer leur activité.

Christophe *Vous me donnez le droit de signer la convention et d'exonérer au vu de*

Mairie SILLANS-LA-CASCADE
Conseil Municipal

CARRIERE *cette liste.*
Éric RENOULT *Les organisateurs ont le droit de sous-louer le domaine public.*
MOREAU M *Même exonérées, elles seront obligées de venir signer cette convention avant.*
VANDEN *Si elles organisent 2 ou 3 activités, il faut signer une convention à*
BORRE M *chaque fois ?*
CARRIERE C *Oui.*
GUILLET M *La sous location me gêne, cela veut dire qu'une association va faire de l'argent avec du domaine public ?*
CARRIERE C *C'est ce qui se passe actuellement et de façon « sauvage »..*
GUILLET M *Le maire ne peut louer qu'avec paiement d'une redevance, mais le conseil va exonérer quelqu'un qui va faire payer.*
Est-ce que dans la convention il est écrit que le sous-traitant doit faire la même chose ?
RENOULT E *Le demandeur devra donner un dossier qui sera étudié.*
GUILLET M *Il est important que le sous-traitant déclare ce qu'il va faire.*
ROY C *Il doit même donner une assurance.*
MOREAU M *La convention prévoit le recours contentieux qui est du ressort du TA.*
Les plans seront établis à partir des applications informatiques pour le calcul de la surface.

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin :

D'APPROUVER l'exposé

D'EXONERER les organisateurs des événements ci-dessous énumérés du paiement de la redevance d'occupation du domaine public extérieur pour l'exercice 2025 :

Date	Organisateur	Événement	Lieu occupé
Année 2025	La boule sillanaise	Animations hebdomadaires	Boulodrome des Remparts
Année 2025	Société de Chasse		Parcelle
6 avr. 25	ACLS	Vide grenier	Oliveraie des Remparts
20 avr. 25	Les Pitchouns AFSE	Chasse aux œufs	Oliveraie du Bastidon
23 avr. 25	Les Pitchouns	Cross	Oliveraie du Bastidon
27 avr. 25	La boule sillanaise	Concours de boule	Boulodrome des Remparts et parkings
10 mai 25	Le Poneys de la Cadière	Fête du printemps	Oliveraie du Bastidon
17 mai 25	ACLS	Rando pédestre & VTT	Oliveraie du Bastidon
18 mai 25	ACLS	Rando pédestre & VTT	Oliveraie du Bastidon
8 juin 25	ACLS	Vide grenier	Oliveraie des Remparts
14 juin 25	Le Blue à Sillans	Festival blues	Oliveraie du Bastidon
21 juin 25	Les commerçants	Fête de la Musique	Rues du Village
24 juin 25	Les Pitchouns	Kermesse de l'école	Oliveraie du Bastidon
29 juin 25	ACLS	Olympiade	Oliveraie des Remparts
06 juil. 25	ACLS Filous cascadeurs	Chasse aux trésors	Village Oliveraie des Remparts
16 juil. 25	La boule sillanaise AFSE	Marché nocturne	Rue de la Mairie Village
20 juil. 25	La boule sillanaise	Concours de boules	Boulodrome des Remparts et parking

Mairie SILLANS-LA-CASCADE
Conseil Municipal

Date	Organisateur	Evénement	Lieu occupé
13 août 25	La boule sillanaise AFSE	Marché nocturne	Rue de la Mairie Village
24 août 25	La boule sillanaise	Concours de boules	Boulodrome des Remparts
7 sept. 25	Syndicat d'initiative	Solex cup	Oliveraie du Bastidon
14 sept. 25	ACLS	Vide grenier	Oliveraie des Remparts
5 oct. 25	Belles d'autrefois	Autos de collection	Oliveraie des Remparts Oliveraie de l'Eglise
31 oct. 25	Filous cascadeurs	Halloween	Grand Place
30 nov. 25		Téléthon	Oliveraie du Bastidon
6 & 7 déc. 25	AFSE	Marché de Noël	Bastidon & extérieur

D'AUTORISER M. le Maire à signer tout document afin de permettre à ces organisateurs d'être exonéré du paiement de la redevance dans le cadre des événements ci-dessus énumérés.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité**

Vote POUR : 11
Vote CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
Ne se prononce pas : 0

de transformer l'exposé ci-dessus en délibération

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée, il est 17h22

Le Secrétaire,
Madame Danielle BERRY,

Le Président
Monsieur Christophe CARRIERE



PROCES-VERBAL de la SEANCE

Du 27 mai 2025

Le mardi 27 mai 2025, Le Conseil Municipal s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Christophe CARRIERE, Maire.

Les membres ont été convoqués le 23 mai 2025.

Madame Marie-France PARMENTIER a été désignée secrétaire de séance.

- 9 Membres présents :

CARRIERE Christophe, Jean-Pierre RENARD, Michelle MOREAU, CAGNOL Patrick, BERRY Danielle, VANDEN BORRE Marc, ROY Christine, PARMENTIER Marie-France, GUILLET Maurice

- 2 Membre(s) représenté(e)(s) :

Eric RENOULT donne procuration à Jean-Pierre RENARD, BERARD Jean-Marc donne procuration à CAGNOL Patrick

- 2 Membre(s) absent(e)(s)

MARIANO Sabrina, AGRED Alain

N° 2025-18 du 27 Mai 2025

Objet de la délibération :

Approbation des procès-verbaux des séances du 25 mars et 02 avril 2025

Le Rapporteur rappelle à l'assemblée que chaque membre du conseil a été destinataire des procès-verbaux des séances du 25 mars et 2 avril 2025.

Ces documents retracent les débats ayant introduits les délibérations et les décisions actées.

Ils n'ont fait l'objet d'aucune remarque à ce jour.

Vu les procès-verbaux des séances du 25 mars et 2 avril 2025.

Considérant qu'il n'a fait l'objet d'aucune remarque ce jour ;

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin

D'APPROUVER les procès-verbaux des séances du 25 mars et 2 avril 2025 retraçant respectivement les délibérations du n°2025-05 à 2025-15 et °2025-16 à 2025-17, tels que rédigés à ce jour.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité**

Vote POUR : 11

Vote CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ne se prononce pas : 0

de transformer l'exposé ci-dessus en délibération

N° 2025-19 du 27 Mai 2025

Objet de la délibération :

Désignation d'un adjoint remplaçant

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée la démission de Mme Sandrine LECLERC par courrier du 18 mars 2025

Cette démission a été acceptée par M. le Préfet du Var le 26 mars 2025.

Mairie SILLANS-LA-CASCADE
Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2122-4, L.2122-7, L.2122-7-1, L.2122-7-2, L.2122-10 et L.2122-15 ;

Vu la délibération n°2020-10 du 23 mai 2020, fixant à 4 le nombre d'adjoints au Maire,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal du relatif à l'élection du Maire et des adjoints

Considérant la vacance d'un poste d'adjoint au maire dont la démission a été acceptée à compter du 26 mars 2025 par M. le Préfet du Var par courrier reçu le 31 mars 2025.

Considérant que lorsqu'un poste d'adjoint est vacant, le conseil municipal, en vertu de l'article L.2122-10 du CGCT, peut décider que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l' élu démissionnaire,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant d'adjoint au Maire,

M. le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire (art. L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT). Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Nommé secrétaire de cette ordre du jour : Patrick CAGNOL

Nommés assesseurs : Michelle MOREAU, Marc VANDEN BORRE

Candidat déclaré : Danielle BERRY

Election du 3^{ème} adjoint(e)

1. Premier tour de scrutin

Ont fait acte de candidature

- Danielle BERRY

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment aux articles L. 2122-7, L.2122-7-1, L.212-8, L.2122-12 et L.2122-13, Monsieur le Maire invite les membres du conseil Municipal à procéder, à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du 3^{ème} adjoint.

Chaque Conseiller, à l'appel de son nom, a remis son bulletin de vote écrit sur papier blanc dans l'urne.

1.1 Résultats du Premier tour de scrutin - 3^{ème} adjoint(e)

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	11
- A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante	3
- Reste, pour le nombre de suffrage exprimés :	8
- Majorité absolue :	5

Ont obtenu :

Candidats	Nombre de suffrage obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres

Mairie SILLANS-LA-CASCADE
Conseil Municipal

Danielle BERRY	8	Huit
----------------	---	------

Mme Danielle BERRY ayant obtenu la majorité absolue, elle est proclamée 3^{ème} adjointe. Elle est immédiatement installée dans ses fonctions.

N° 2025-20 du 27 Mai 2025

Objet de la délibération :

Modification de la liste 2025 des associations exonérées du paiement de la redevance pour l'occupation du domaine public extérieur

Le Rapporteur rappelle aux membres de l'assemblée la délibération n°2025-17 du 2 avril 2025 approuvant la liste 2025 des associations exonérées du paiement de la redevance pour l'occupation du domaine public extérieur.

L'association de la Boule Sillanaise a dû modifier la date de son événement pour raison climatique. L'événement aura lieu le 1^{er} juin 2025. L'association sollicite l'exonération de l'OPD extérieur.

De plus, il serait souhaitable d'autoriser M. le Maire à modifier la liste annuelle adoptée lorsqu'il s'agit d'un changement de date pour un événement préalablement autorisé.

CARRIERE C Il vous ai demandé de m'autoriser à accorder la gratuité à une association modifiant la date de son événement.

VANDEN Pour le bastidon, des gens modifient leur date

BORRE M.

MOREAU M Nous discutons actuellement de l'occupation du domaine public extérieur.

Cette convention nous protégé et permet aux associations de réaliser leur programme.

CAGNOL P Cette décision permet de modifier les dates tout en bénéficiant de la gratuité aux associations.

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin :

DE MODIFIER la liste 2025 des associations exonérées du paiement de la redevance pour l'occupation du domaine public extérieur comme ci-dessus exposé.

D'AUTORISER M. le Maire à modifier la liste annuelle adoptée lorsqu'il s'agit d'un changement de date pour un événement préalablement autorisé.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité**

Vote POUR : 11

Vote CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ne se prononce pas : 0

de transformer l'exposé ci-dessus en délibération

N° 2025-21 du 27 Mai 2025

Objet de la délibération :

Modification du règlement intérieur du CLSH

Le Rapporteur rappelle aux membres de l'assemblée la délibération n°2022-29 approuvant le règlement intérieur de l'accueil de loisirs sans hébergement.

Le rapporteur rappelle aux membres du conseil Municipal que SILLANS LA CASCADE propose des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) durant les mercredis, petites vacances scolaires et été pour les enfants de 3 à 13 ans.

Pour un meilleur fonctionnement de l'accueil de loisirs il est nécessaire de modifier certains points du règlement, notamment les conditions de réservations, les conditions d'accueil limité à 16 enfants, la tarification et les conditions de repas durant les mercredis loisir.

VU l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales, relatif aux affaires de la commune,

VU le Code de l'Action Sociale et des familles, notamment les articles R 227-1 et suivants,

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, complétant le code de l'action sociale et de la famille,

VU l'ordonnance n° 2005-1092 du 1er septembre 2005 relative au régime de protection des mineurs accueillis hors du domicile parental à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs,

VU le décret n° 2006-923 du 26 juillet 2006 relatif à la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),

VU la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

VU le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

VU le décret n°2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre,

ROY C Quels sont les changements ?

CARRIERE C Lieu d'accueil, adresse, nombre d'enfants limités à 16, lieu de repas à l'école, la tarification.

RENARD JP Il faut bien préciser la limite à 16 places.

Il est proposé à l'assemblée de délibérer :

D'APPROUVER les termes du présent règlement intérieur qui précise les règles de fonctionnement du centre de loisirs.

DE PRECISER que le règlement intérieur sera communiqué à toutes les familles lors de l'inscription au centre de loisirs.

DIT QUE ce règlement intérieur sera applicable dès son approbation par le conseil.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité**

Vote POUR : 11

Vote CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Mairie SILLANS-LA-CASCADE
Conseil Municipal

Ne se prononce pas : 0

de transformer l'exposé ci-dessus en délibération

N° 2025-22 du 27 Mai 2025

Objet de la délibération :

Transfert de compétence n°8 "maintenance éclairage public de la commune d'Ollières au profit de Territoire Energie 83 - Symiélec.

Le Rapporteur expose aux membres du Conseil Municipal

Vu la délibération du 13/02/2025 de la Commune de OLLIERES actant le transfert de la compétence optionnelle n°8 « Maintenance du réseau d'éclairage public » au profit du TE83-SYMIELECVAR ;

Vu la délibération du SYMIELECVAR du 27/03/2025 actant ce transfert de compétence ;

Considérant que, conformément à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ce transfert de compétence ;

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal

CARRIERE C Délibération traditionnelle lors de l'adhésion d'une commune

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin

D'APPROUVER le transfert de compétence optionnelle n°8 de la Commune de OLLIERES au profit du TE83-SYMIELECVAR ;

D'AUTORISER M. le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité**

Vote POUR : 11

Vote CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ne se prononce pas : 0

de transformer l'exposé ci-dessus en délibération

N° 2025-23 du 27 Mai 2025

Objet de la délibération :

Conditions d'exonération du paiement des parkings

Le Rapporteur rappelle aux membres de l'assemblée les délibérations n°2009-34 du 22/06/2009, 2017-28 du 2/06/2017, 2023-28 du 5/06/2023 portant création et modifications de la régie ainsi que les délibérations n° 2016-23 du 3/06/2016, p2017-56 du 24/11/2017, 20121-07 du 3/02/2021, 2022-03 du 14 février 2022 modification le tarif des prestations.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 relatif aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal

Mairie SILLANS-LA-CASCADE
Conseil Municipal

Vu la délibération n°2020-41 du 07/12/2020 relatives aux compétences du conseil déléguées au Maire,

Considérant que la tarification des parkings a été instauré pour favoriser les visites de courtes durées sur le site de la cascade

Considérant que les élus souhaitent favoriser l'économie du village à l'année

Considérant que les élus souhaitent faciliter l'emploi sur la commune et notamment sur le village,

Considérant que les administrés de la commune ont participé, au travers de l'impôt, au financement de la création des parkings, de leur équipement initial et de leur renouvellement. Ils peuvent être considéré comme des abonnés.

Considérant que M. le Maire n'a pas autorité pour exonérer les redevables du paiement d'un service ou d'une prestation,

Considérant qu'il est de la compétence du conseil municipal de fixer les conditions d'exonération du paiement du coût du stationnement dans les différents parkings

CARRIERE C Nous considérons intra-muros, le cœur du village

CAGNOL P Il n'est pas précisé le délai de traitement, j'avais posé la question

CARRIERE C Ceux sont les services techniques qui sont en charge de ce traitement.

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin :

D'APPROUVER l'exposé ci-dessus

D'EXONERER du paiement des parkings les personnes physiques ou morales sous réserve :

- Qu'il justifie de leur qualité
- D'en faire la demande dans un délai permettant leur traitement, :

pour les conditions suivantes :

- Les salariés dont l'activité est au cœur du village ;
- Les professionnels devant intervenir sur le cœur du village ;
- Les résidents de manière permanente ou temporaire dans le cœur du village ;
- Les bénéficiaires de covoiturages
- Les pêcheurs réguliers durant la période autorisée de pêche.
-

D'AUTORISER M. le Maire à mettre en œuvre cette exonération et à rendre compte annuellement de l'impact de cette décision.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité des voix exprimées**

Vote POUR : 10

Vote CONTRE : 0

ABSTENTION : 1 (GUILLET Maurice)

Ne se prononce pas : 0

de transformer l'exposé ci-dessus en délibération

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée, il est 17h40

Secrétaire,
Madame Marie-France PARMENTIER,



Président
Monsieur Christophe CARRIERE



**PROCES-VERBAL de la SEANCE
Du 17 juin 2025**

Le mardi 17 juin 2025, Le Conseil Municipal s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Christophe CARRIERE, Maire.
Les membres ont été convoqués le 13 juin 2025.
Monsieur Patrick CAGNOL a été désigné(e) secrétaire de séance.

• 9 Membres présents :

CARRIERE Christophe (présent de la délibération n°2025-24 à la délibération n°2025-27, absent à la délibération n°2025-28, présent de la délibération n°2025-29 à la délibération n°2025-33, absent à la délibération n°2025-34, présent de la délibération n°2025-35 à la délibération n°2025-36), RENARD Jean-Pierre, MOREAU Michelle arrive à 17H25 (absent de la délibération n°2025-24 à la délibération n°2025-27, présent à la délibération n°2025-28, absent de la délibération n°2025-29 à la délibération n°2025-31, présent de la délibération n°2025-32 à la délibération n°2025-36), BERRY Danielle, CAGNOL Patrick, RENOULT Eric, MARIANO Sabrina, GUILLET Maurice, AGRED Alain

• 2 Membre(s) représenté(e)(s) :

ROY Christine donne procuration à BERRY Danielle, BERARD Jean-Marc donne procuration à RENARD Jean-Pierre

• 4 Membre(s) absent(e)(s)

VANDEN BORRE Marc, PARMENTIER Marie-France

N° 2025-24 du 17 Juin 2025

Objet de la délibération :

Approbation du procès-verbal de la séance du 27 mai 2025

Le Rapporteur rappelle à l'assemblée que chaque membre du conseil a été destinataire du procès-verbal de la séance du 27 mai 2025.

Ces documents retracent les débats ayant introduits les délibérations et les décisions actées.
Ils n'ont fait l'objet d'aucune remarque à ce jour.

Vu le procès-verbal de la séance du 27 mai 2025.

Considérant qu'il n'a fait l'objet d'aucune remarque ce jour ;

CARRIERE C Des Questions ?

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du 27 mai 2025 retraçant les délibérations du n°2025-18 à 2025-23, tel que rédigé à ce jour.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité**

Vote POUR : 10

Vote CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ne se prononce pas : 0

de transformer l'exposé ci-dessus en délibération

N° 2025-25 du 17 Juin 2025

Objet de la délibération :

Conférence intercommunale du logement : approbation de la convention intercommunale d'attribution 2025-2031

Le Conseil d'agglomération de Dracénie Provence Verdon (DPVa) a, lors de la séance publique du 7 avril 2025, approuvé deux documents clés pour la gestion des logements sociaux :

- la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA)
- le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID) pour la période 2025-2031.

1. Points principaux :

1. **Contexte légal et réglementaire :** La délibération s'appuie sur plusieurs lois (ALUR, Égalité et Citoyenneté, ELAN, 3DS) et articles du Code de la Construction et de l'Habitation, ainsi que sur le Programme Local de l'Habitat (PLH) de DPVa.

2. **Objectifs de la CIA :**

- o Favoriser l'accès au logement des publics prioritaires et modestes.
- o Assurer la mixité sociale et l'équilibre territorial.
- o Définir les modalités de coopération entre bailleurs et titulaires de droits de réservation.

3. **Objectifs du PPGDID :**

- o Simplifier les démarches des demandeurs.
- o Améliorer l'information et la transparence.
- o Mettre en place un système de cotation des demandes de logement social.

4. **Processus d'élaboration :** Les orientations et engagements ont été définis lors de plusieurs ateliers et réunions entre 2023 et 2025, impliquant les services de l'État, les communes, les bailleurs et les associations.

5. **Adoption et validation :**

- o La CIA et le PPGDID ont été adoptés à l'unanimité lors de la séance plénière de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) le 7 février 2025.
- o Avis favorable du Comité Responsable du Plan Départemental d'Aide au Logement et à l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) en janvier 2025.
- o Validation finale par la commission Habitat et Revitalisation des cœurs de villes le 11 mars 2025.

6. **Décision finale :** Le Conseil d'agglomération approuve à l'unanimité la CIA et le PPGDID pour 2025-2031, autorise le Président à signer les documents et à exécuter la délibération.

En résumé, cette délibération marque un engagement fort de DPVa pour une gestion transparente, équitable et partenariale des logements sociaux, en faveur des publics prioritaires et modestes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les statuts de Dracénie Provence Verdon agglomération

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à l'Urbanisme Rénové (ALUR)

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN)

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS),
Vu l'article L.441-2-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à l'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et l'information des demandeurs
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Var en date du 30 novembre 2022 constituant la Conférence Intercommunale du Logement de la Communauté d'agglomération de la Dracénie Provence Verdon agglomération et déterminant la liste des membres la composant,
Vu le programme Local de l'Habitat (PLH) de la Dracénie Provence Verdon agglomération approuvé par délibération C_2019_122 du 11 juillet 2019,
Vu la délibération C_2022_169 du conseil communautaire du 28 septembre 2022, approuvant la création de l'installation de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL),
Vu la délibération n°C_2025_054 du conseil d'agglomération du 7 avril 2025 approuvant la Convention Intercommunale d'Attribution pour la période 2025-2031 ;

Dracénie Provence Verdon agglomération s'est engagée dans la réforme des attributions des logements sociaux dont l'objectif est de rendre plus transparente et plus partenariale la gestion des attributions, et surtout, favoriser l'accès au logement des demandeurs prioritaires et des plus modestes.

CARRIERE C Permettre à la Dracénie Provence Verdon agglomération de gérer les logements sociaux

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin

D'AUTORISER Dracénie Provence Verdon agglomération à signer la convention intercommunale d'attribution des logements sociaux 2025-2031 sur le territoire de DPVa.
D'AUTORISER M. le Maire à donner toutes les suites nécessaires afin d'exécuter la présente délibération.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité**

Vote POUR : 10
Vote CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
Ne se prononce pas : 0

de transformer l'exposé ci-dessus en délibération

N° 2025-26 du 17 Juin 2025

Objet de la délibération :

Gouvernance de la Dracénie - Nombre de sièges & répartition

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1,

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu l'arrêté préfectoral N° 39/2019-BCLI en date du 30/10/2019 fixant la composition actuelle du conseil communautaire de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa).

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition du conseil communautaire de DPVa sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Mairie SILLANS-LA-CASCADE
Conseil Municipal

Ainsi, sa composition pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de DPVa doivent approuver une composition du conseil communautaire respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale de droit commun à 60 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de DPVa, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale de droit commun.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de DPVa un accord local, fixant à 68 le nombre de sièges du conseil communautaire, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
DRAGUIGNAN	40789	21
VIDAUBAN	12712	7
LE MUY	9882	5
LORGUES	9803	5
LES ARCS-SUR ARGENS	7844	4
TRANS-EN-PROVENCE	6595	4
FLAYOSC	4514	3
SALERNES	3812	2
LA MOTTE	3050	2
FIGANIERES	2683	2
CALLAS	2069	1
TARADEAU	1899	1

Mairie SILLANS-LA-CASCADE
Conseil Municipal

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
MONTFERRAT	1720	1
BARGEMON	1434	1
AMPUS	894	1
ST-ANTONIN-DU-VAR	808	1
SILLANS-LA-CASCADE	783	1
CLAVIERS	720	1
CHATEAUDOUBLE	476	1
COMPS-SUR-ARTUBY	346	1
LA ROQUE-ESCLAPON	253	1
LA BASTIDE	215	1
BARGEME	214	1

Total des sièges répartis : 68

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de Dracénie Provence Verdon agglomération.

*RENARD JP Cela permet de passer de 61 à 68 sièges selon la répartition présentée en annexe.
Il n'y a aucun changement pour SILLANS-LA-CASCADE.*

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin

DE FIXER, à 68 le nombre de sièges du conseil communautaire de Dracénie Provence Verdon agglomération, selon la répartition fixée supra.

D'AUTORISER M. le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité**

Vote POUR : 10

Vote CONTRE : 0

ABSTENTION : 0 (GUILLET Maurice)

Ne se prononce pas : 0

de transformer l'exposé ci-dessus en délibération

N° 2025-27 du 17 Juin 2025

Objet de la délibération :

Décisions du Maire

La présente délibération a pour principal objectif de porter à connaissance les décisions prises par Monsieur le maire dans le cadre des délégations reçues au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-41 du 12/01/2021, par laquelle le Conseil Municipal a donné, sur la base de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation au Maire ;

Mairie SILLANS-LA-CASCADE
Conseil Municipal

Vu la délibération n°2024-26 du 29/07/2024, portant délégation à M. le Maire les admissions en valeur d'un montant inférieur à 100 €.

Considérant que les décisions prises par le Maire, dans le cadre de cette délégation, doivent faire l'objet d'une communication au conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire informe qu'il a pris, dans le cadre de la délégation que le Conseil Municipal a accordée, les décisions ci-dessous ;

Décision n°	Objet
2025-06	Contrat de maintenance informatique « Mairie »
2025-07	Convention d'occupation du domaine public avec fourniture d'électricité - Pink Bubble Tea
2025-08	Convention d'occupation du domaine public avec fourniture d'électricité – La Casa de D'Jé
2025-09	Ester en justice, affaire EL RHOUAZI – Refus PC 83 128 24 K0013

CARRIERE C Des questions ?

AGRED A Nous sommes obligés de voter l'ensemble ?

CARRIERE C Il s'agit d'un porté à connaissance

RENOULT E Le PC, c'est celui concernant le bâtiment à l'entrée du chemin des Pins

CARRIERE C Non, il s'agit de celui déposé pour le bâtiment à droite au début de l'avenue des Oliviers

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin :

DE CONFIRMER qu'il a bien eu connaissance de la décision prise par le Maire dans le cadre des délégations reçues tel qu'exposé ci-dessus.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité**

Vote POUR : 10

Vote CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ne se prononce pas : 0

de transformer l'exposé ci-dessus en délibération

N° 2025-28 du 17 Juin 2025

Objet de la délibération :

Protection juridique

Le Rapporteur est absent, le sujet est rapporté.

N° 2025-29 du 17 Juin 2025

Objet de la délibération :

Prise en charge de dépenses dans le cadre de l'aide sociale

Mairie SILLANS-LA-CASCADE
Conseil Municipal

Le Rapporteur rappelle aux membres de l'assemblée que l'action sociale est assurée par la commune depuis la dissolution du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Le dispositif d'aides sociales est destiné aux administrés en difficulté, domiciliés sur la commune et confrontés à des situations de précarité ponctuelles. Ces aides doivent rester exceptionnelles.

C'est dans une telle situation qu'une demande est arrivée en mairie pour une dame âgée. Elle habite la commune, elle vit seule depuis le décès récent de son mari. Ses revenus ne lui permettent pas de régler le solde des frais d'obsèques qui s'élèvent à 646,98 euro.

Le Rapporteur précise que le dossier a été étudié. L'assistance sociale du secteur est restée injoignable tout le long de la procédure.

<i>CARRIERE C</i>	<i>Des questions ?</i>
<i>AGRED A</i>	<i>Le CCAS n'a pas répondu du tout ?</i>
<i>CARRIERE C</i>	<i>C'est l'assistance sociale qui a été contacté.</i>
<i>AGRED A</i>	<i>Il y a des aides, CARSAT, Sécurité Sociale ...</i>
<i>CARRIERE C</i>	<i>On ne peut pas la laisser comme cela.</i>
<i>RENOULT E</i>	<i>Elle n'aura pas besoin d'autres aides ?</i>
<i>CARRIERE C</i>	<i>Elle est informée, c'est compliqué pour elle. Mais Danielle a fait tout son possible.</i>

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin :

D'APPROUVER l'exposé

D'ACCORDER à l'administrés une aide sociale par la prise en charge du solde des frais d'obsèques de son époux, pour un montant de 646,98 € (six cent quarante-six euro et quatre-vingt-dix-huit centimes).

D'AUTORISER M. le Maire à signer tout document permettant l'exécution de cette décision.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité**

Vote POUR : 10
Vote CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
Ne se prononce pas : 0

de transformer l'exposé ci-dessus en délibération

N° 2025-30 du 17 Juin 2025

Objet de la délibération :

Promesse de constitution de servitude avec la société CS de SILLANS LA CASCADE

Le rapporteur rappelle aux membres de l'assemblée la délibération n°2024-51 du 17 décembre 2024 relative à la Zone d'Accélération d'Installation Terrestres de production d'Energies Renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes

Mairie SILLANS-LA-CASCADE
Conseil Municipal

Le Rapporteur présente le projet envisagé par la société CS de SILLANS-LA-CASCADE, à savoir : la construction et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit Les Condamines sur la Commune de SILLANS-LA-CASCADE, Département du Var.

Considérant que la commune de SILLANS-LA-CASCADE est propriétaire et gestionnaire de la voie communale de Fox-Amphoux à SILLANS-LA-CASCADE ;

Considérant que ces biens sont nécessaires à la réalisation du projet de centrale photovoltaïque.

Considérant les engagements pris par la Société VALECO auprès du Conseil Municipal :

- La convention définitive de servitude sera consentie moyennant une redevance annuelle et forfaitaire, d'un montant total de DIX MILLE EUROS (10 000 €) ;
- Cette indemnité sera due à compter de :
 - La date de mise en exploitation des installations envisagées par la SOCIETE ;
 - Dans un délai de DEUX (2) ans à compter des travaux.

La promesse aura une durée de validité de six (6) années à compter de sa date de signature. Cette promesse est consentie en vue de conclure une future constitution de servitudes sous conditions suspensives pour une durée de quarante (40) années à compter de la mise en exploitation de l'installation photovoltaïque.

CARRIERE C Des questions ?

AGRED A L'autorisation a été donnée déjà ?

CARRIERE C Absolument pas, c'est cet acte qui va leur permettre de poursuivre.

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin :

D'APPROUVER l'exposé ci-dessus

DE CONSENTIR la promesse de constitution de servitudes de passage et de réseaux consentie dans les conditions exposées ci-dessus sur le Chemin de Fox.

AUTORISE M. le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de cette promesse de constitution de servitudes ci-jointe

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré,
décide à la majorité**

Vote POUR : 8

Vote CONTRE : 1 (RENOULT Eric)

ABSTENTION : 1 (AGRED Alain)

Ne se prononce pas : 0

de transformer l'exposé ci-dessus en délibération

N° 2025-31 du 17 Juin 2025

Objet de la délibération :

Entrée au capital de la société CS de SILLANS LA CASCADE

Ce sujet est reporté afin d'apporter des réponses à des questions et notamment celles de Jean-Pierre RENARD.

Mairie SILLANS-LA-CASCADE
Conseil Municipal

A 17h25, Michelle MOREAU arrive.

L'assemblée revient sur le projet de délibération 2025-28.

M. le Maire sort. Madame Michelle MOREAU prend la présidence de l'assemblée.

N° 2025-28 du 17 Juin 2025

Objet de la délibération :

Protection juridique

Le Rapporteur rappelle que la commune est tenue de protéger les élus ainsi que les agents contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Lorsque la protection fonctionnelle est demandée par un élu, au titre des articles L 2123-34 et L 2123-35 du CGCT, le conseil municipal, en tant qu'organe délibérant de la commune, est l'autorité compétente pour se prononcer sur cette demande, au nom de la commune (JO Sénat, 09.11.2017, question n° 00462, p. 3499).

Les membres du Conseil Municipal sont informés que M. le Maire, poursuivi pénalement, a sollicité la protection fonctionnelle de la commune.

En effet, la collectivité publique est tenue d'accorder sa protection dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.

Cette protection consiste principalement à prendre en charge les frais d'avocat de l'élú.

Il est précisé qu'une déclaration a été faite auprès de la SMACL, assureur de la collectivité, qui prend en charge cette affaire au titre du contrat « responsabilité civile et protection juridique des élus ».

Au vu de ces dispositions, il convient que le conseil municipal délibère pour accepter ou ne pas accepter d'accorder la protection fonctionnelle à l'élú.

MOREAU M Pour rappel la protection fonctionnelle a été accordée aux 2 agents qui se sont portés en justice. Par équité, il serait normal que la protection soit accordée au maire. C'est mon opinons en qualité d'élú mandataire.

RENARD JP Il n'est pas question d'équité. Le harcèlement moral est une faute détachable de la fonction de l'élú. Il est poursuivi pour une faute personnelle. Dans ce cadre, la protection fonctionnelle ne peut être accordée. La jurisprudence est constante. En cas de recours, notre décision peut être attaquée.
La présomption d'innocence ne vaut pas.
A l'issue M. le Maire pourra demander la protection si il est relaxé.

CAGNOL P Qui déterminé si c'est une faute personnelle ?
RENOULT E J'ai appris cette information dans les journaux qu'il était poursuivi, je refuse voter.

MOREAU M On a eu la même question pour les agents.

RENARD JP Non

GUILLET M La faute personnelle mais réalisé dans l'exercice de maire. Je ne sais pas de quoi il s'agit. En tant que patron j'ai pressé mes agents pour travailler.

AGRED A La protection est accordée aux 2 agents et Alexandre, on ne sait pas.

Mairie SILLANS-LA-CASCADE
Conseil Municipal

RENARD JP *On est assuré par la SMACL, sur leur site, ils disent bien que le harcèlement est détachable de la fonction.*

GUILLET M *On ne connaît pas le motif réel.*

RENOULT E *Je veux le texte du juge, je le veux.*

CAGNOL P *Si tout le monde est d'accord, on demande le report le temps de prendre des renseignements.*

AGRED A *On ne connaît pas les chefs d'accusation*

RENARD JP *Pour les agents, on avait les motifs*

AGRED A *Le chef d'accusation est le même pour son frère que lui ?*

L'assemblée décide de reporter cet ordre du jour pour avoir des renseignements

17H35, M. le Maire revient, il reprend la présidence de l'assemblée.

N° 2025-32 du 17 Juin 2025

Objet de la délibération :
Révision des provisions pour créances

Le Rapporteur rappelle les délibération 2023-56 du 4/12/2023 et 2024-11 du 26/02/2024 constituant et modifiant les provisions pour des loyers défaillants.

A regard du résultat des démarches réalisées par les services de la DGFIP, il y a lieu d'actualiser ces provisions.

Les modifications à apporter sont recensées sur le tableau en annexe et récapitulées ci-dessous :

		Exis tants			A réaliser			
N° Tiers	An	Objet	Restes à recouvrer	Provisions votées	Provisions Mandatées	Modification sur provision	Reste provisionné	Mandat ou titre à émettre
Total 3405118694			7 174.61	8 329.60	6 448.00	252.77	8 582.37	2 134.37
Total 3405067341			1 234.42	4 748.64	4 472.00	2 300.00	7 048.64	2 576.64
Total général			8 409.03	13 078.24	10 920.00	2 552.77	15 631.01	4 711.01

CARRIERE C Des questions ?

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin :

D'APPROUVER l'exposé ci-dessus

D'AJUSTER les provisions selon le tableau ci-joint et résumé ci-dessus.

D'AUTORISER M. le Maire à signer tous document permettant d'exécuter la présente délibération.

DIT QUE les crédits sont prévus au budget primitif 2025, article 681.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité**

Vote POUR : 11

Vote CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ne se prononce pas : 0

de transformer l'exposé ci-dessus en délibération

Mairie SILLANS-LA-CASCADE
Conseil Municipal

N° 2025-33 du 17 Juin 2025

Objet de la délibération :
Constitution de provisions TA

Le Rapporteur rappelle aux membres de l'assemblée les délibérations et décisions du Maire ayant pour objet des recours contentieux intentés contre la collectivité.

Le régime de droit commun et la norme comptable M57 imposent aux communes de constituer des provisions dès l'apparition du risque.

Il y a donc lieu de constituer les provisions suivantes aux vues des indemnités demandées par les parties :

Tribunal Administratif

- Affaire BERGONZI 2 000 € article 761-1 du CJA
- Affaire GALUSZKA 2 000 € article 761-1 du CJA
- Affaire EL RHOUAZI 3 000 € article 761-1 du CJA

MOREAU M Ce contentieux au tribunal administratif est dans le cadre du recours refus de protection juridique. Les protections ont été accordée.

CARRIERE C L'affaire GALUSZKA est d'ailleurs close au Tribunal Administratif, elle s'est désistée

AGRED A Si le demandeur perd on peut demander le remboursement ?

CARRIERE C Notre avocat s'occupe de ce dossier.

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin :

D'APPROUVER l'exposé ci-dessus

DE CONSTITUER les provisions ci-dessus énumérées, par une opération semi-budgétaire au compte 68.

D'AUTORISER M. le Maire à signer tous document permettant d'exécuter la présente délibération.

DIT QUE les crédits seront complétés à la décision budgétaire la plus proche.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité**

Vote POUR : 11

Vote CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ne se prononce pas : 0

de transformer l'exposé ci-dessus en délibération

A 17h46 M. le Maire sort. M. Jean-Pierre RENARD prend la présidence de l'assemblée.

N° 2025-34 du 17 Juin 2025

Objet de la délibération :
Adoption du Compte Financier Unique 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Mairie SILLANS-LA-CASCADE
Conseil Municipal

Vu la délibération n°2024-14 du 25 mars 2024 portant adoption du budget primitif 2024 ;
Vu la délibération n°2024-42 du 27 septembre 2024 portant adoption du budget supplémentaire 2024 ;
Vu la délibération n°2024-52 du 17 décembre 2024 portant adoption de la décision modificative n°1 au budget communal 2024 ;
Vu la proposition de Compte Financier Unique (CFU) 2024
Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;
Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,
Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la procédure du CFU ;
Considérant que M. le Maire s'est retiré pour laisser la présidence à Jean-Pierre RENARD et qu'il ne prend pas part au vote ;

Le document peut se résumer comme suit :

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
Recettes 2024	1 736 589.89	Recettes 2024	240 570.32
Restes à Réaliser	0.00	Restes à Réaliser	629 659.28
Dépenses 2024	1 269 673.62	Dépenses 2024	1 177 182.43
Restes à Réaliser	0.00	Restes à Réaliser	701 595.60
Résultat 2024	466 916.27	Résultat 2024	-936 612.11
Restes à Réaliser	0.00	Restes à Réaliser	-71 936.32

RESULTAT DE CLÔTURE

Section	Résultat cumulé 2023	Montant capitalisé	Exercice 2024	Transfert ou intégration	Résultat de clôture 2024	Résultat avec RÀR
Investissement	291 367.63		-936 612.11		-645 244.48	-717 180.80
Fonctionnement	678 220.61		466 916.27		1 145 136.88	1 145 136.88
Totaux	969 588.24	0.00	-469 695.84	0.00	499 892.40	427 956.08

RENARD JP *Les dépenses de fonctionnement sont en baisse de 11,5 %*
Les recettes de fonctionnement en baisse de 5,6 %

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin

D'APPROUVER le Compte Financier Unique 2024, tel que résumé ci-dessus.
DONNE pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité des voix exprimées**

Mairie SILLANS-LA-CASCADE
Conseil Municipal

Vote POUR : 9
Vote CONTRE : 0
ABSTENTION : 1 (AGRED Alain)
Ne se prononce pas : 0

de transformer l'exposé ci-dessus en délibération

A 17h50, M. le Maire revient, il reprend la présidence de l'assemblée.

N° 2025-35 du 17 Juin 2025

Objet de la délibération :
Affectation du résultat 2024

Conformément à l'article L.2311-5 du CGCT il convient de procéder à la reprise totale du résultat de l'exercice précédent.

Vu la délibération qui précède relative à l'approbation du compte financier unique 2024,
Considérant le besoin de financement de la section d'investissement,

RENARD JP Il permet le bon fonctionnement et de réaliser les autofinancements prévus
CARRIERE C Je tiens à remercier les services pour le travail.
On peut être fier du travail réaliser.

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin

DE DECIDER de l'affectation du résultat comme suit

FONCTIONNEMENT	
Libellé	Montant
Résultat de clôture 2023 (R/D 002)	678 220.61 a
Affectation résultat 2024	0.00 b
Résultat de l'exercice 2024	466 916.27 c
Intégration résultat annexe	0.00 d
Solde RàR 2024	0.00 e
Résultat à affecter	1 145 136.88 f
f = a-b+c+d+e	

Compte R002 (m = f - k) 427 936.88
Compte R001 (g + h + i) -645 244.48

INVESTISSEMENT	
Libellé	Montant
Résultat de clôture 2023 (R/D 001)	291 367.63 g
Solde d'exécution 2024	-936 612.11 h
Intégration résultat annexe	0.00 i
Solde RàR 2024	-71 936.32 j
Besoin de financement	-717 180.80 k
i = f+g+h+i	
Affectation en réserves R 1068	717 200.00 l
Report en fonctionnement R002	427 936.88 m

D'AUTORISER M. le Maire à signer tous document permettant d'exécuter la présente délibération.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité**

Vote POUR : 11
Vote CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Mairie SILLANS-LA-CASCADE
Conseil Municipal

Ne se prononce pas : 0

de transformer l'exposé ci-dessus en délibération

N° 2025-36 du 17 Juin 2025

Objet de la délibération :

Centrale de Provence - Enquête d'Utilité Publique complémentaire sur l'approvisionnement en bois

Le Rapporteur expose aux membres de l'assemblée l'enquête publique complémentaire sur l'approvisionnement en biomasse de la centrale 4 biomasse.

Chaque membre de l'assemblée a été destinataire des pièces du dossier par un envoi via la plateforme « grosfichiers ».

Afin de limiter les impacts indirects de son approvisionnement en bois, et dans le cadre du complément d'étude d'impact, GazelEnergie s'est engagé à :

- Exclure l'achat des bois issus des zones NATURA 2000
- S'approvisionner en bois certifié durable
- Renforcer la traçabilité et le niveau de contrôle sur les fournisseurs
- Plafonner les prélèvements forestiers par région sur les trois prochaines années pour éviter tout effet d'éviction d'autres consommateurs de bois et établir un bilan des approvisionnements Provence 4 Biomasse à cet horizon
- Améliorer la qualité des pratiques de récolte des fournisseurs via l'élaboration d'un cadre de bonnes pratiques de récolte dont l'application est destinée à devenir obligatoire en vertu des contrats signés entre GazelEnergie et ses fournisseurs
- Améliorer également les pratiques de gestion sylvicole en soutenant la généralisation de la certification PEFC sur le périmètre d'approvisionnement de la centrale de Provence
- Permettre un suivi adapté des mesures proposées via un bilan annuel des livraisons et l'institution d'un comité de suivi associant de l'Etat et des collectivités, les représentants du monde associatif et les acteurs de la filière bois.

A ce titre, une enquête publique complémentaire est réalisée par la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

*CARRIERE C
RENARD JP*

Des questions ?

Toutes les communes de la région PACA doivent se positionner sur ce sujet.

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin :

D'APPROUVER l'exposé

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité des voix exprimées**

Vote POUR : 10

Vote CONTRE : 0

ABSTENTION : 1

Ne se prononce pas : 0

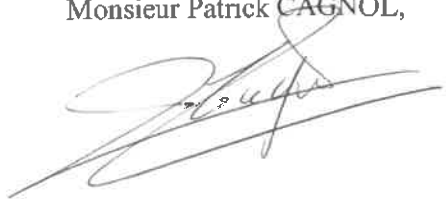
(RENOULT Eric)

Mairie SILLANS-LA-CASCADE
Conseil Municipal

de transformer l'exposé ci-dessus en délibération

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée, il est 17h53

Le Secrétaire,
Monsieur Patrick CAGNOL,



Le Président
Monsieur Christophe CARRIERE



PROCES-VERBAL de la SEANCE
Du 15 septembre 2025

Le lundi 15 septembre 2025, Le Conseil Municipal s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Christophe CARRIERE, Maire.
Les membres ont été convoqués le 11 septembre 2025.
Madame Danielle BERRY a été désigné(e) secrétaire de séance.

- 9 Membres présents :

CARRIERE Christophe (présent de la délibération n°2025-37 à la délibération n°2025-43, absent à la délibération n°2025-44, présent de la délibération n°2025-45 à la délibération n°2025-47), RENARD Jean-Pierre, MOREAU Michelle, BERRY Danielle, CAGNOL Patrick, MARIANO Sabrina, ROY Christine, PARMENTIER Marie-France, BERARD Jean-Marc

- 2 Membre(s) représenté(e)(s) :

RENOULT Eric donne procuration à RENARD Jean-Pierre, VANDEN BORRE Marc donne procuration à BERRY Danielle

- 2 Membre(s) absent(e)(s)

CARRIERE Christophe (absent à la délibération n°2025-44), GUILLET Maurice,

N° 2025-37 du 15 Septembre 2025

Objet de la délibération :

Approbation du procès-verbal de la séance du 17 juin 2025

Le Rapporteur rappelle à l'assemblée que chaque membre du conseil a été destinataire du procès-verbal de la séance du 17 juin 2025.
Ces documents retracent les débats ayant introduits les délibérations et les décisions actées.
Ils n'ont fait l'objet d'aucune remarque à ce jour.

Vu le procès-verbal de la séance du 17 juin 2025.

Considérant qu'il n'a fait l'objet d'aucune remarque ce jour ;

CARRIERE C Aucun retour par écrit. Quelqu'un a-t-il une remarque ?

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du 17 juin 2025 retraçant respectivement les délibérations du n°2025-24 à 2025-36, tel que rédigé à ce jour.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité**

Vote POUR : 11

Vote CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ne se prononce pas : 0

de transformer l'exposé ci-dessus en délibération

N° 2025-38 du 15 Septembre 2025

Objet de la délibération :

Décision du Maire - porté à connaissance

Mairie SILLANS-LA-CASCADE
Conseil Municipal

La présente délibération a pour principal objectif de porter à connaissance les décisions prises par Monsieur le maire dans le cadre des délégations reçues au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-41 du 12/01/2021, par laquelle le Conseil Municipal a donné, sur la base de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation au Maire ;

Considérant que les décisions prises par le Maire, dans le cadre de cette délégation, doivent faire l'objet d'une communication au conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire informe qu'il a pris, dans le cadre de la délégation que le Conseil Municipal a accordée, les décisions ci-dessous ;

Décision n°	Objet
2025-10	Convention d'adhésion « assistance retraite » avec le Centre de Gestion de la FPT du Var
2025-11	Convention de mise à disposition d'un formateur
2025-12	Contrat de location gérance Hôtel Restaurant Les Pins – Avenant 1.
2025-13	Ester en justice, affaire Cellnex France infrastructures / Bouygues – Retrait & opposition DP 83 128 25 00011

CARRIERE C Pas de questions ?

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin :

DE CONFIRMER qu'il a bien eu connaissance de la décision prise par le Maire dans le cadre des délégations reçues tel qu'exposé ci-dessus.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité**

Vote POUR : 11

Vote CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ne se prononce pas : 0

de transformer l'exposé ci-dessus en délibération

N° 2025-39 du 15 Septembre 2025

Objet de la délibération :

Convention d'utilisation de l'espace loisirs par les associations & intervenants

Le Rapporteur informe les membres de l'assemblée délibérante de la réglementation relative à l'occupation du domaine public au sens du code général de la propriété des personnes publiques.

Considérant les enjeux pédagogiques et sociaux, ainsi que leurs incidences sur la jeunesse et les loisirs et la santé publique

Considérant que la commune décide de soutenir toutes les associations et les intervenants en mettant à leur disposition un bâtiment public ici « L'ESPACE LOISIRS DU CHATEAU »,

Il y a lieu d'établir une convention afin d'encadrer l'occupation de ce bâtiment

Mairie SILLANS-LA-CASCADE
Conseil Municipal

*CARRIERE C Ajout de « intervenants » dans l'objet de la délibération
RENARD JP Pourquoi la convention ne fait pas référence au RI ?
CARRIERE C Lors de la demande, l'imprimé fait référence à ce règlement.
Cetle référence sera ajoutée à la convention.*

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin :

D'APPROUVER l'exposé
D'APPROUVER le modèle de convention d'occupation de « L'ESPACE LOISIRS DU CHATEAU »
D'AUTORISER M. le Maire à signer ce document pour sa mise en œuvre.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité**

Vote POUR : 11
Vote CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
Ne se prononce pas : 0

de transformer l'exposé ci-dessus en délibération

N° 2025-40 du 15 Septembre 2025

Objet de la délibération :
Modification de la liste 2025 de dégrèvement pour l'Occupation du Domaine Public par une association - additif La Boule Sillannaise 05/10/2025

Le Rapporteur rappelle aux membres de l'assemblée la délibération n°2025-17 du 2 avril 2025 approuvant la liste 2025 des associations exonérées du paiement de la redevance pour l'occupation du domaine public extérieur.

L'association de la Boule Sillannaise augmente son planning de manifestation et souhaite organiser un concours de boules dans le cadre « d'octobre rose » le 5 octobre 2025.
Il sollicite l'exonération de l'ODP extérieur.

*CARRIERE C C'est au conseil de décider des dégrèvements.
Je suis tout à fait favorable au déroulement de cette animation,
RENARD JP C'est le même jour que la manifestation des voitures anciennes
La dernière fois que cela s'est produit, c'était compliqué.
BERARD JM C'est dommage de faire deux manifestations en même temps.
Cela divise les bras et le matériel.
Les parkings étaient blindés, les manifestations se sont opposées. C'est dommage.
MOREAU M J'ai pris contact avec Béatrice, en octobre il fait encore beau, et un autre octobre rose est à venir.*

*CAGNOL P Le 18 octobre un autre octobre rose sera organisé.
MOREAU M Beaucoup d'association sont actives avec une réputation de village très actif. Il faut garder cette dynamique. Tout le monde a envie de faire des choses.
CARRIERE C Et puis octobre rose est une bonne cause, cela me convient.*

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin :

D'AJOUTER à la liste 2025 des associations exonérées du paiement de la redevance pour l'occupation du domaine public extérieur la date du 5 octobre 2025 pour l'occupation du parking des remparts par l'association La Boule Sillannaise.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité**

Vote POUR : 11

Vote CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ne se prononce pas : 0

de transformer l'exposé ci-dessus en délibération

N° 2025-41 du 15 Septembre 2025

Objet de la délibération :

Autorisation pour déposer une demande d'urbanisme pour l'installation une pergola sur une terrasse appartenant au Domaine Public - Grand Place

Le Rapporteur rappelle aux membres de l'assemblée les travaux réalisés sur la Grand Place et notamment l'aménagement des terrasses.

Madame ALBERGNE, résident au 3 Grand Place, a présenté une demande d'autorisation pour installer une pergola aux droits de sa propriété.

En effet, avant de réaliser des travaux sur le domaine public, elle doit solliciter l'autorisation de la collectivité pour déposer ensuite demande d'autorisation d'urbanisme.

C'est dans ce contexte que la demande de la personne est présentée à l'assemblée en vue de l'autoriser à présenter une demande d'urbanisme.

CARRIERE C Je précise que ce n'est une instruction d'urbanisme mais une autorisation qu'il revient au conseil municipal de donner en qualité de propriétaire.

BERARD JM Je croyais que les pergolas étaient fournies par la mairie ?

CARRIERE C C'était inscrit au budget après les travaux, mais personne en a demandé en temps opportun. Les crédits ont été réaffectés.

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin :

D'AUTORISER Madame ALBERGNE à déposer une demande d'urbanisme en vue d'installer une pergola sur le domaine public, aux droits de sa propriété du 3 Grand Place, telle que présentée en annexe de sa demande. L'aménagement devra rester attacher à l'immeuble.

DIT QUE cette délibération ne préjuge pas d'un accord quelconque d'urbanisme mais autorise la pétitionnaire à réaliser les travaux sur le domaine public après obtention de l'autorisation d'urbanisme ad hoc.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité**

Vote POUR : 11

Vote CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ne se prononce pas : 0

de transformer l'exposé ci-dessus en délibération

N° 2025-42 du 15 Septembre 2025

Mairie SILLANS-LA-CASCADE
Conseil Municipal

Objet de la délibération :

Modification du règlement intérieur des services périscolaire - ajout de tarification

Le Rapporteur expose aux membres du Conseil Municipal la mise à jour du règlement intérieur des services périscolaires, cantine et garderie.

Les accueils périscolaires sont des services publics à caractère facultatif gérés par la collectivité.

Les retards répétés des familles ainsi que les oublis de réservations récurrents engendrent quelques difficultés pour nos équipes, c'est pour cela qu'il est nécessaire de mettre en place certaine mesure, en modifiant le règlement.

Les principales modifications concernent :

- les horaires de la garderie qui étaient de 16h15 à 18h00 le soir et passent de 16h15 à 17h55.

- L'instauration des paniers repas pour les enfants ayants des intolérances alimentaires.

- La tarification :

Une pénalité forfaitaire de 10 Euros applicable après le deuxième rappel va être ajouté au tableau des tarifications.

Pour la garderie : En cas de retard des parents et absence de réservation préalable sur le portail famille.

Pour la cantine : En cas de non inscriptions sur le portail famille

CARRIERE C Vous avez eu le RI, j'émetts un bémol et demande le retrait de « prévenir le maire »

BERRY D Les parents arrivent régulièrement en retard ou n'inscrivent pas leur enfant à a cantine.

*CARRIERE C Nous devons avoir un effectif de surveillant en rapport avec le nombre d'enfant.
Pour la cantine, je ne veux pas qu'un enfant soit sans repas à la cantine et que l'on morcelle les parts pour manger.*

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin :

D'APPROUVER l'exposé

D'APPROUVER les modifications apportées au règlement intérieur telles que exposées ci-dessus

D'AUTORISER M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre du règlement intérieur des services garderie périscolaire et cantine à compter du 1 Octobre 2025.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité**

Vote POUR : 11

Vote CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ne se prononce pas : 0

de transformer l'exposé ci-dessus en délibération

N° 2025-43 du 15 Septembre 2025

Objet de la délibération :

Restructuration Chemin de la Piscine - Fonds de concours à la DPVa

Le Rapporteur rappelle aux membres de l'assemblée les possibilités et conditions d'octroi de fonds de concours auprès de la Dracénie Provence Verdon agglomération.

Une opération de restructuration de voirie et aménagement d'un giratoire peut répondre aux conditions d'octroi de ce fonds de concours. Ces travaux permettraient d'améliorer la circulation sur cette voie et sécuriser le croisement des voies à proximité de la déchetterie intercommunale.

Mairie SILLANS-LA-CASCADE
Conseil Municipal

Le plan de financement suivant :

	Dépenses HT	Financements	%
Mission AMO	14 560.00		
Mission SPS			
Mise en place	9 200.00		
Travaux voirie	128 690.00		
Travaux Giratoire	110 910.00		
Imprévus	12 700.00		
L'Etat - DETR - FSI -			0.00%
Département du Var - Subventions 2025			0.00%
Communauté d'Agglomération Dracénoise			
Fonds de Concours		50 000.00	18.74%
Commune		226 060.00	81.26%
Totaux	276 060.00	276 060.00	

CARRIERE C

Comme prévus, nous souhaitons refaire ce chemin et créé un rondpoint pour sécuriser ces lieux.

Ce n'est pas grand-chose, mais cela à un cout.

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin

D'APPROUVER l'exposé ;

D'APPROUVER le Plan de Financement prévisionnel ;

D'AUTORISER M. le Maire à solliciter la Dracénie Provence Verdon agglomération dans le cadre des fonds de concours possible pour cette opération ;

D'AUTORISER M. le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de l'opération ;

DIT QUE les crédits de dépenses nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours ;

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité**

Vote POUR : 11

Vote CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ne se prononce pas : 0

de transformer l'exposé ci-dessus en délibération

18h53, M. le Maire se retire, la présidence est assurée par M. RENARD, 1^{er} adjoint.

N° 2025-44 du 15 Septembre 2025

Objet de la délibération :

Demande de protection juridique de M. le Maire

Le Rapporteur rappelle que la commune est tenue de protéger les élus ainsi que les agents contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Lorsque la protection fonctionnelle est demandée par un élu, au titre des articles L 2123-34 et L 2123-35 du CGCT, le conseil municipal, en tant qu'organe délibérant de la commune, est l'autorité compétente pour se prononcer sur cette demande, au nom de la commune (JO Sénat, 09.11.2017, question n° 00462, p. 3499).

Mairie SILLANS-LA-CASCADE
Conseil Municipal

Les membres du Conseil Municipal sont informés que M. le Maire, poursuivi pénalement, a sollicité la protection fonctionnelle de la commune.

En effet, la collectivité publique est tenue d'accorder sa protection dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.

Cette protection consiste principalement à prendre en charge les frais d'avocat de l' élu.

Il est précisé qu'une déclaration a été faite auprès de la SMACL, assureur de la collectivité, qui doit prendre en charge cette affaire au titre du contrat « responsabilité civile et protection juridique des élus ».

Jurisprudence récente :

Le texte prévoit que l' élu a droit à la protection fonctionnelle, si la faute commise n'est pas détachable du service. Tout est donc une question d'appréciation de la potentielle « faute ».

Ainsi, pour le Juge pénal, n'est pas une faute détachable du service le harcèlement moral. (Cassation criminelle du 17 octobre 2023 n° 23 80 751 ou Cassation criminelle du 25 juin 2024 n°23 83613).

Le Juge pénal considère ainsi que l' élu a droit à la protection fonctionnelle – sauf si la « faute » commise consiste dans un manquement volontaire et inexcusable aux obligations d'ordre professionnel et déontologique.

Le Juge administratif va dans le même sens que le Juge pénal.

C'est-à-dire qu'il considère que la commission d'une infraction par un élu ne permet pas à elle seule de retenir l'existence d'une faute détachable de ses fonctions qui serait de nature à le priver du bénéfice de la protection de la collectivité territoriale dans le cadre des poursuites pénales dont il fait l'objet.

Ainsi, un fait constitutif d'une infraction ne peut être qualifié de faute détachée des fonctions de l' élu et l'exclure du bénéfice de la protection, que s'il est commis dans un intérêt ou à des fins d'ordre privé ou personnel. (Tribunal des conflits du 19 mai 2014 ou Conseil d'Etat du 30 décembre 2015 n° 391798).

Par contre, la protection fonctionnelle peut être exclue s'il s'agit d'un comportement incompatible avec les obligations qui s'imposent dans l'exercice des fonctions publiques. C'est ainsi que la Cour de Cassation a pu considérer dans un arrêt du 29 novembre 2016 que le maire était responsable car son « comportement revêtait un manquement volontaire et inexcusable à ses obligations d'ordre professionnel et déontologique en l'occurrence, par ses agissements répétés, il avait poursuivi un objectif sans rapport avec les nécessités du service, à savoir volontairement évincer les agents de leurs responsabilités professionnelles ce qui a altéré leur santé et a entraîné des arrêts de travail pendant plusieurs mois, et donc compromis leur avenir professionnel »

RENARD JP	Mais qui parle ?
MOREAU M	Un avocat
RENARD JP	C'est l'avocat qui rédige les projets ?
	Qui paie l'avocat ?
MOREAU M	Nous avons bien accordé la protection juridique aux agents
RENARD JP	Cela n'a rien à voir, ils sont victimes. Ils ont porté plainte
MOREAU M	On ne peut pas...
RENARD JP	Laisse-moi parler.
	Si le maire ne prend pas l'arrêté dans le cadre d'un danger, c'est bien dans le cadre de ses fonctions.
	Le harcèlement ne fait pas partie de ses fonctions, c'est donc détachable.
MOREAU M	En tant qu' élu, on ne peut pas juger, on doit se positionner sur la protection.
RENARD JP	C'est important ...
BERARD JM	J'aimerais relire l'arrêt de la cour de cassation du 16/11/2016, ne serait-ce pas le cas ? Quel est le chef d'accusation ?
	Les dépositions ont été communiquées.
MOREAU M	On doit se positionner pour le mandataire.

<i>BERARD JM</i>	<i>Lui, c'est l'élu, c'est différent.</i>
<i>RENARD JP</i>	<i>Je me porte mandataire pour cette affaire.</i>
	<i>Je suis le premier adjoint et dans l'ordre du tableau.</i>
<i>ROY C</i>	<i>Mais tu as voté contre !!</i>
<i>MOREAU M</i>	<i>Qui d'autre veut se présenter ?</i>
<i>ROY C</i>	<i>Moi, je me présente</i>

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin :

D'ACCORDER la protection fonctionnelle sollicitée.

DE MANDATER Mme Christine ROY pour prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de cette protection.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré,
décide à la majorité**

Vote POUR : 7

Vote CONTRE : 3 (RENARD Jean-Pierre, RENOULT Éric, BERARD Jean-Marc)

ABSTENTION : 0

Ne se prononce pas : 0

de transformer l'exposé ci-dessus en délibération

19H10, M. le Maire revient. Il reprend la présidence de séance.

N° 2025-45 du 15 Septembre 2025

Objet de la délibération :

Modification du tableau des prix des prestations

Le Rapporteur expose aux membres du Conseil Municipal la mise à jour du tableau des tarifs au regard des dernières décisions actées lors des précédentes délibérations.

Vu la délibération approuvant le modèle de convention pour l'utilisation de l'espace loisir et notamment le paiement par les associations et personnes extérieures à la commune ;

Vu la délibération clôturant plusieurs régies de recettes et notamment celle du livre sur l'histoire de Sillans » ;

Vu la délibération portant modification du règlement intérieur des services périscolaires ;

Il y a lieu de mettre à jour le tableau des tarifs des prestations ;

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin :

D'APPROUVER l'exposé

D'APPROUVER les modifications apportées au tableau des tarifs des prestations, surlignées en jaune pour les créations ou modification et surlignées en rouge pour les retraits.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité**

Vote POUR : 11

Vote CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ne se prononce pas : 0

de transformer l'exposé ci-dessus en délibération

Mairie SILLANS-LA-CASCADE
Conseil Municipal

N° 2025-46 du 15 Septembre 2025

Objet de la délibération :
Sollicitation financière du Département du Var - Extension Ecole Primaire Communale

Le Rapporteur rappelle aux membres de l'assemblée les dernières extensions de l'école primaire en 2006 et 2011 qui n'ont répondu qu'à la demande immédiate, sans projection.
En septembre 2024, l'Inspection Académique a attribué une 4^{ème} classe à l'école communale. Elle est actuellement logée dans un algéco.

Des réflexions et études sont lancées pour :

- Aménager une 4^{ème} classe dans la partie supérieure du bâtiment initial en première phase.
- Prévoir une extension de la partie cantine / réchauffe
- Donner la possibilité aux personnels qui travaillent de disposer de pièces supplémentaires (salle réunion, salle repos, salle motricité, ...)
- Répondre aux normes d'accessibilités et de sécurité sur l'ensemble de la structure.

Afin de répondre à l'urgence de livrer une classe, une première tranche de travaux peut être réaliser selon le plan de financement suivant :

	Dépenses HT	Financements	%
Mission AMO	19 100.00		
Mission SPS	4 500.00		
Mission diagnostics	9 700.00		
Travaux - Equipement	214 000.00		
Imprévus	12 700.00		
L'Etat - DETR - FSI -		46 500.00	17.88%
Département du Var - Subventions 2025		150 000.00	57.69%
Communauté d'Agglomération Dracénoise - Fonds de Concours			0.00%
Commune		63 500.00	24.42%
Totaux	260 000.00	260 000.00	

CARRIERE C L'Etat sera sollicité dans le financement de cette opération.
L'école est un gros bébé, les travaux vont être réalisés avec les enfants à proximité.
L'académie nous a accordé une classe, il faut en profiter.

RENARD JP Pour les études ceux sont pour la 1^{ère} partie ? Et pour la 2^{ème} ?
On est en fin de mandature et on engage des travaux pour la 1^{ère} tranche pas pour la deuxième ? Ce budget n'est que pour la première tranche ?

CARRIERE C La 1^{ère} phase concerne la réalisation totale du gros œuvre pendant l'été, sans les enfants et l'aménagement de la 4^{ème} classe pour être opérationnelle.

RENARD JP Une nouvelle équipe pourrait faire autre chose, avec une autre idée ?

CARRIERE C Le gros œuvre va concerner la totalité du projet.

RENARD JP On ne fait pas tout l'étage ?

CARRIERE C Si, cela évite de payer 100.000 de classe provisoire.

BERARD JM Ces travaux nous permettront-ils de supprimer l'algéco.

CC Bien évidemment.

Mairie SILLANS-LA-CASCADE
Conseil Municipal

*L'extension va répondre aux besoins et demandes des professeurs pour l'avenir
pas seulement pour aujourd'hui.*

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin

D'APPROUVER l'exposé ;
D'APPROUVER le Plan de Financement prévisionnel ;
D'AUTORISER M. le Maire à solliciter les Services de l'Etat dans le cadre de la DETR/DSIL ;
D'AUTORISER M. le Maire à solliciter le Département du Var dans le cadre de l'opération ;
D'AUTORISER M. le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de l'opération ;
DIT QUE les crédits de dépenses nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours ;

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité**

Vote POUR : 11
Vote CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
Ne se prononce pas : 0

de transformer l'exposé ci-dessus en délibération

N° 2025-47 du 15 Septembre 2025

Objet de la délibération : Adoption du Budget Supplémentaire 2025
--

Le Rapporteur présente aux membres de l'assemblée la proposition de budget supplémentaire 2025.
Après un travail par les services et en commission, chacun a pu prendre connaissance des prévisions inscrites selon l'orientation choisie.
Voté au niveau des chapitres, le budget est présenté par nature et opération pour information. Afin d'affiner le contrôle et responsabiliser chacun, son exécution sera suivie par service.

Vu la délibération 2025-13 du 25/03/2025 adoptant le budget primitif 2025
Vu la délibération 2025-12 du 25/03/2025 relative au vote des taux communaux 2025 de contributions directes
Vu la délibération 2025-34 du 17/06/2025 approuvant le Compte Financier Unique 2024
Vu la délibération 2025-35 du 17/06/2025 relative à l'affectation du résultat 2024
Considérant les besoins des services en fonctionnement
Considérant l'orientation politique des élus
Considérant le besoin de financement des opérations d'investissement

Le Rapporteur soumet au vote de l'assemblée le budget supplémentaire qui peut se résumer comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

La section s'équilibre à la somme de 482 688,00 € en dépenses et en recettes.
Cette prévision reprend le cumul antérieur de 427 936,88 € (1 145 136,88 – 717 200,00).

SECTION D'INVESTISSEMENT

La section s'équilibre à la somme de 1 700 017,00 € en dépenses et en recettes.
Cette prévision reprend :
Le cumul antérieur reporté de 2024 de -645 244,48 €
Les restes à réaliser 2024 pour 701 595,60 de Dépenses & 629 659,28 de Recettes

Mairie SILLANS-LA-CASCADE
Conseil Municipal

Ces prévisions tiennent compte d'un virement à la section d'investissement (Chap. 023) de 341 329 € soit un total sur l'exercice de 541 329 €

*RENARD JP
CARRIERE C*

*Vous avez eu les éléments
Je n'ai pas à rougir de ce budget, bien au contraire.
Les travaux de la voirie et de l'école sont inscrits.*

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin

D'ADOPTER le budget supplémentaire 2025 « Communal » tel que résumé ci-dessus.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité**

Vote POUR : 11
Vote CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
Ne se prononce pas : 0

de transformer l'exposé ci-dessus en délibération

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée, il est 19h24

La Secrétaire,
Madame Danielle BERRY,



Le Président
Monsieur Christophe CARRIERE



PROCES-VERBAL de la SEANCE
Du 3 novembre 2025

Le lundi 3 novembre 2025, Le Conseil Municipal s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Christophe CARRIERE, Maire.

Les membres ont été convoqués le 30 octobre 2025.

Madame Danielle BERRY a été désigné(e) secrétaire de séance.

- 12 Membres présents :

CARRIERE Christophe (présent à la délibération n°2025-48, absent à la délibération n°2025-49, présent de la délibération n°2025-50 à la délibération n°2025-58), RENARD Jean-Pierre, MOREAU Michelle, BERRY Danielle, CAGNOL Patrick, RENOULT Eric, VANDEN BORRE Marc, MARIANO Sabrina, ROY Christine, PARMENTIER Marie-France, GUILLET Maurice, BERARD Jean-Marc

- 0 Membre(s) représenté(e)(s) :

- 1 Membre(s) absent(e)(s)

CARRIERE Christophe (absent à la délibération n°2025-49),

N° 2025-48 du 3 Novembre 2025

Objet de la délibération :

Approbation du procès-verbal de la séance du 15 septembre 2025

Le Rapporteur rappelle à l'assemblée que chaque membre du conseil a été destinataire du procès-verbal de la séance du 15 septembre 2025.

Ce document retrace les débats ayant introduits les délibérations et les décisions actées.

Il n'a fait l'objet d'aucune remarque à ce jour.

Vu le procès-verbal de la séance du 15 septembre 2025.

Considérant qu'il n'a fait l'objet d'aucune remarque ce jour ;

CARRIERE C Nous n'avons pas reçu d'observation écrite, avez-vous des remarques ?

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du 15 septembre 2025 retraçant respectivement les délibérations du n°2025-37 à 2025-47, tel que rédigé à ce jour.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité**

Vote POUR : 12

Vote CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ne se prononce pas : 0

de transformer l'exposé ci-dessus en délibération

N° 2025-49 du 3 Novembre 2025

Objet de la délibération :

Protection fonctionnel M. le Maire - annulation délibération n°2025-44

Mairie SILLANS-LA-CASCADE
Conseil Municipal

18h04, M. le Maire se retire. Il est remplacé dans la fonction de Président de séance par Monsieur Jean-Pierre RENARD, 1^{er} adjoint.

M. le Maire lui fait remarquer qu'il n'a pas voulu signer le PV de cette séance.

Jean-Pierre RENARD répond qu'il n'était pas d'accord avec la rédaction.

Le Rapporteur rappelle aux membres de l'assemblée la délibération n°2025-44 du 15 septembre 2025 relative à la demande de protection fonctionnelle de M. le Maire.

Par courrier en recours gracieux en date du 26 septembre 2025, Madame la Sous-Préfète de Draguignan demande le retrait de la délibération aux motifs que cette dernière ne précise pas les faits à l'origine des poursuites pénales, l'infraction retenue et apprécier si ces faits sont ou non détachables des fonctions.

Vu les articles L.2123-34 et L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.134-1 à L.134-12 du Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des élus locaux ;

Vu la délibération n°2025-44 du 15 septembre 2025 ;

Vu le recours gracieux émis par Madame la Sous-Préfète de Draguignan en date du 26 septembre 2025, demandant une précision des motifs de la protection fonctionnelle ;

Vu la demande de Monsieur le Maire en date du 5 juin 2024, sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle dans le cadre de poursuites pénales engagées à son encontre ;

Considérant que Monsieur le Maire fait l'objet de poursuites pénales pour des faits de harcèlement moral à l'encontre de deux agents municipaux ;

Considérant que les faits reprochés sont intervenus dans le cadre de l'exercice des fonctions de Maire et ne présentent, à ce stade, aucun caractère personnel ou privé ;

Considérant que la protection fonctionnelle est due à tout élu poursuivi pénalement pour des faits en lien avec ses fonctions, sauf en cas de faute personnelle détachable, ce qui n'est pas établi en l'espèce à ce jour ;

Considérant que la collectivité est tenue de prendre en charge les frais de défense de l'élu dans ce cadre ;

RENOULT E Nous n'avons pas à délibérer sur ce sujet, Mme la Sous-Préfète a annulé la délibération.

MOREAU M Non, elle a fait un recours gracieux

RENARD JP Elle demande le retrait

MOREAU M Non c'est un complément

ROY C Elle demande de compléter la délibération, en recours gracieux.

RENARD JP Je vous propose d'annuler la précédente délibération et modifier celle-ci notamment sur la ligne :

« Considérant que la protection fonctionnelle est due à tout élu poursuivi pénalement pour des faits en lien avec ses fonctions, sauf en cas de faute personnelle détachable, ce qui n'est pas établi en l'espèce », et ajouter à ce jour.

De mettre dans les considérants : « La prise en charge est conditionnée à l'absence de reconnaissance ultérieure d'une faute personnelle détachable du service ».

MOREAU M Les « Considérants » expriment, des faits, un raisonnement. Actuellement, cette ligne est dans les décisions.

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin :

D'APPROUVER l'exposé ci-dessus

D'ANNULER et remplacer la délibération 2025-44 du 15 septembre 2025

Mairie SILLANS-LA-CASCADE
Conseil Municipal

D'ACCORDER à Monsieur Christophe CARRIERE, Maire de la commune, la protection fonctionnelle prévue par les articles L.2123-34 et L.2123-35 du CGCT,
La prise en charge est conditionnée à l'absence de reconnaissance ultérieure d'une faute personnelle détachable du service.
DE MANDATER madame Christine ROY pour signer tous documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité**

Vote POUR : 11
Vote CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
Ne se prononce pas : 0

de transformer l'exposé ci-dessus en délibération

18h17, M. le Maire revient, il reprend la présidence de la séance.

N° 2025-50 du 3 Novembre 2025

Objet de la délibération : Clôture des Régies de recettes inactives
--

Le Rapporteur rappelle aux membres de l'assemblée les délibérations ayant créées des régies de recettes :

- Délibération 2010-62 du 27 septembre 2010 instituant une régie de recettes relative à l'encaissement du droit d'entrée des spectacles et autres animations culturelles
- Délibération du 26/06/1996 instituant une régie des recettes pour l'encaissement des droits d'entrées du public à la piscine municipale.
- Délibération du 26/06/1996 instituant une régie des recettes pour l'encaissement des ventes de boissons non alcoolisées, de glaces et de locations de matériels.
- Délibération n°2004-52 du 17 décembre 2004 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement d'un ouvrage relatant l'histoire de Sillans

Ces régies sont inactives depuis plus de 10 ans et elles ne disposent pas de compte de Dépôts de Fonds au Trésor (DFT).

Le Service de Gestion Comptable (SGC) de Draguignan demande leur clôture.

Considérant que ces régies ont été créées par décision expresse du Conseil Municipal,

Considérant que ces régies sont inactives

<i>ROY C</i>	<i>Il s'agit d'officialiser l'inactivité de ces régies</i>
<i>CARRIERE C</i>	<i>Avez-vous des questions ?</i>

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin :

DE CLOTURER les régies suivantes :

- régie de recettes relative à l'encaissement du droit d'entrée des spectacles et autres animations culturelles
- régie des recettes pour l'encaissement des droits d'entrées du public à la piscine municipale (11002).
- régie des recettes pour l'encaissement des ventes de boissons non alcoolisées, de glaces et de locations de matériels.
- régie de recettes pour l'encaissement d'un ouvrage relatant l'histoire de Sillans. (11005)

Mairie SILLANS-LA-CASCADE
Conseil Municipal

D'AUTORISER monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité**

Vote POUR : 12
Vote CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
Ne se prononce pas : 0

de transformer l'exposé ci-dessus en délibération

N° 2025-51 du 3 Novembre 2025

Objet de la délibération :

Au fil de l'Eau - Exonération de mois de loyer Hôtel Les Pins

Le rapporteur présente aux membres de l'assemblée la demande d'exonération de loyer pour la partie hôtel, formulée par M. DE BACKER, gérant de la SAS Au Fil de l'Eau, en raison de la mise à disposition tardive et partiellement dégradée de l'établissement.

Vu le contrat de location-gérance signé le 12 mai 2024 entre la Commune de Sillans-la-Cascade et la SAS Au Fil de l'Eau, autorisé par délibération n°2024-20 du 30 avril 2024, portant sur l'exploitation d'un restaurant et d'un hôtel communal,

Vu l'avenant n°1 au contrat de location-gérance, autorisant l'exploitation de la partie hôtel à compter du 1er juillet 2025,

Considérant que la date d'ouverture tardive de l'hôtel n'a pas permis à la SAS Au Fil de l'Eau d'anticiper suffisamment les réservations pour la saison estivale 2025, impactant significativement le chiffre d'affaires attendu,

Considérant que la SAS a dû engager des frais imprévus pour la remise en état et la mise en service des équipements dans les chambres (télévisions, éclairage, literie, etc.),

Considérant la demande formulée par le gérant de la SAS Au Fil de l'Eau sollicitant une exonération exceptionnelle de mois de loyer pour la partie hôtel (1.000 € / mois), en compensation des difficultés rencontrées et en soutien à l'activité économique locale,

Le Conseil Municipal se réserve la possibilité de réexaminer la situation en cas de difficultés persistantes ou nouvelles liées à l'exploitation de l'établissement.

*ROY C Il a fourni les justificatifs des frais réalisés, 3.600 € dont 1600 d'abonnement
elis*

*CARRIERE C Il est proposé au regard des difficultés rencontrées 2 mois d'exonération de
loyer*

RENOULT E Cela paraît raisonnable au regard des frais et désagréments

BERARD JM On prendra en charge la totalité des frais

*CARRIERE C Il est vrai que nous lui avons donné la gestion de l'établissement du jour au
lendemain.*

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin :

D'ACCORDER à titre exceptionnel une exonération de deux mois de loyer pour la partie hôtel, soit deux fois 1.000 €, du contrat de location-gérance conclu avec la SAS Au Fil de l'Eau.

DE PRECISER que cette exonération ne constitue pas un précédent et reste liée aux circonstances particulières de l'année 2025.

DIT QUE les crédits budgétaires seront ajustés dans le prochain document budgétaire de l'exercice 2025.

Mairie SILLANS-LA-CASCADE
Conseil Municipal

D'AUTORISER M. le Maire à signer tout document afférent à cette décision.
DE PRÉVOIR qu'un suivi de la situation pourra être effectué en cas de nouvelles difficultés liées à l'exploitation.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité**

Vote POUR : 12
Vote CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
Ne se prononce pas : 0

de transformer l'exposé ci-dessus en délibération

N° 2025-52 du 3 Novembre 2025

Objet de la délibération :
Représentants de la commune dans les organismes extérieurs - Actualisation

Vu la Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de proximité
Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu les démissions de conseillers municipaux
Considérant qu'il y a de mettre à jour la liste des membres représentants la commune dans les organismes extérieurs

*CARRIERE C Avez-vous des questions ?
BERARD JM J'avais souhaité me retirer des commissions, mais je fais toujours parti de la
 commission des impôts !
CARRIERE C Cette commission est arrêtée par la DGFIP, les personnes siègent en qualité
 d'administrés.*

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin

DE DESIGNER les représentant titulaires et suppléants de la commune dans les organismes extérieurs conformément aux articles L.2121-33 et L.5211-8 de Code Général des Collectivités Territoriales et selon les tableaux présentés en annexe.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité**

Vote POUR : 12
Vote CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
Ne se prononce pas : 0

de transformer l'exposé ci-dessus en délibération

N° 2025-53 du 3 Novembre 2025

Objet de la délibération :
Membres des commissions communales - Actualisation

Le Rapporteur rappelle aux membres de l'assemblée la délibération 2020-40 relative à la désignation des membres des commissions.

Mairie SILLANS-LA-CASCADE
Conseil Municipal

Vu les démissions de conseillers municipaux
Il y a lieu de désigner de nouveaux membres

La loi impose la Commissions d'Appels d'Offres (CAO L.1411-5 du CGCT) et une commission extra-municipale, la Commission Communale des Impôts Directs – CCID (1 de l'article 1650 du CGI).

Le document en annexe récapitule les différentes commissions ainsi que les membres qui la compose.

*CARRIERE C Avez-vous des questions ?
C'est le même principe que précédemment.*

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin :

D'APPROUVER la composition des commissions telles que listées sur le document annexé
D'ACCEPTER le vote à main levée pour l'ensemble des commissions
DE DESIGNER les membres des différentes commissions comme récapitulé sur le tableau du document en annexe.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité**

Vote POUR : 12
Vote CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
Ne se prononce pas : 0

de transformer l'exposé ci-dessus en délibération

N° 2025-54 du 3 Novembre 2025

Objet de la délibération : Adoption du Plan Communal de Sauvegarde
--

Monsieur Le Maire rappelle que la Loi du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ainsi que le décret du 20 juin 2022, relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure, sont venus élargir la liste des communes soumises à l'obligation de réaliser un PCS.

La commune de SILLANS-LA-CASCADE est soumise à cette obligation car elle est exposée à plusieurs risques considérés comme majeurs, en particulier les feux de forêt et les inondations, mais aussi de fortes chutes de neige, les tempêtes, mouvements de terrain, etc.

Depuis 2019, le DICRIM (document d'Information Communal sur les Risques Majeurs) a été élaboré et diffusé à la population.

Avec le concours d'une application mise à disposition par le Syndicat Mixte de l'Argent et la société Prédicit, le Plan communal de Sauvegarde et le livret opération ont pu être rédigé et ajusté à plusieurs reprises.

Ce PCS aura vocation à être réadapté en permanence en fonction de l'évolution des risques, des acteurs en charge de réagir, et des retours d'expériences (exercices ou situations réelles).

*CARRIERE C Vous avez tous été destinataire du document
Avez-vous des questions ?
RENARD JP Oui, sur le fonctionnement, il doit être mis à jour et expérimenté. Un
programme d'exercice est-il prévu ? des formations ?
CARRIERE C Prochainement, une formation animée par prédicit est organisée.*

Conseil Municipal

RENARD JP
CARRIERE C

*Des exercices sont prévus, oui avec les pompiers ?
Ils sont faits régulièrement pour faire vivre le document*

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin

D'APPROUVER le Plan Communal de Sauvegarde présenté, dans son intégralité ;
D'APPROUVER Le livret opérationnel ;
D'AUTORISER Monsieur Le Maire à prendre l'arrêté prescrivant le Plan Communal de Sauvegarde ;
DE CHARGE Monsieur Le Maire de transmettre cette décision à l'ensemble des services concernés par ce dossier.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité**

Vote POUR : 12
Vote CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
Ne se prononce pas : 0

de transformer l'exposé ci-dessus en délibération

N° 2025-55 du 3 Novembre 2025

Objet de la délibération :
Acquisition parcelle B 569

Le Rapporteur expose aux membres de l'assemblée la proposition d'un propriétaire de céder gratuitement à la commune une parcelle de 18 m².
Cette parcelle est issue d'une division et elle supporte des compteurs d'eau, installés jadis, de riverains.

Cette parcelle pourra intégrer la voirie du Chemin de la Fontaine.
Les documents d'arpentage sont réalisés. Un acte administratif peut venir acter cette acquisition.

CAGNOL P *Une situation qu'il fallait régulariser depuis longtemps*
CARRIERE C *Le propriétaire nous cède la parcelle gracieusement*

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin

D'APPROUVER l'acquisition de la parcelle cadastrée B 569 d'une superficie de 18m² céder gratuitement.
D'AUTORISER M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette décision.
DIT QUE les crédits nécessaires à la prise en charge de l'acte sont inscrits au budget de l'exercice.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité**

Vote POUR : 12
Vote CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
Ne se prononce pas : 0

de transformer l'exposé ci-dessus en délibération

N° 2025-56 du 3 Novembre 2025

Objet de la délibération :

Principe d'échange de parcelles avec désaffectation et déclassement (Ch Fox / le Village)

Le Rapporteur expose aux membres de l'assemblée la proposition d'un propriétaire d'échanger des parcelles.

La demanderesse est propriétaire de la parcelle H 136 de 315 m² située sur le linéaire du chemin de Fox.

En contrepartie, elle demande :

- Une cession partielle de la parcelle I 11, afin de désenclaver la parcelle bâtie parcelle I 10
- Une cession partielle de la Grand Rue, un décroché dans une impasse
- Une cession partielle de la Rue du Marché, un renforcement

Ces deux dernières demandes devront, après relevé du géomètre, faire l'objet d'une désaffectation et d'un déclassement par décision expresse du conseil municipal.

CAGNOL P Quelque chose qui dure depuis longtemps
CARRIERE C Avez-vous des questions ?

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin

D'APPROUVER l'acquisition de la parcelle cadastrée B 569 d'une superficie de 18m² céder gratuitement.

D'AUTORISER M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette décision.

DIT QUE les crédits nécessaires à la prise en charge de l'acte sont inscrits au budget de l'exercice.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité**

Vote POUR : 12

Vote CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ne se prononce pas : 0

de transformer l'exposé ci-dessus en délibération

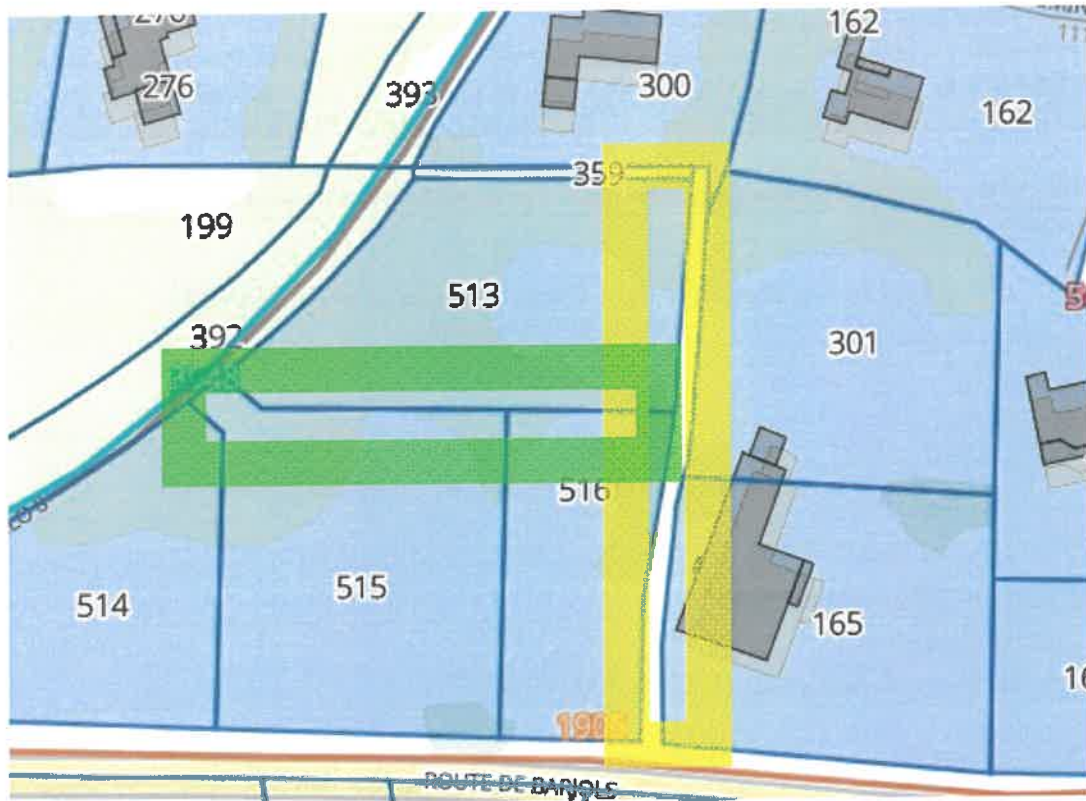
N° 2025-57 du 3 Novembre 2025

Objet de la délibération :

Principe d'échange de parcelles avec désaffectation et déclassement (Grand Chêne)

Le Rapporteur expose aux membres du Conseil Municipal le dossier d'une voie communale sans nom et notamment sa désaffectation et déclassement en vue de déplacement par échange.

Il existe une voirie communale, sans nom, dont le tenant se situe à hauteur du 1906 route de Barjols et dont l'aboutissant est une impasse à hauteur de la parcelle section H numéro 300, surlignée en jaune ci-dessous.



Cette voie utilisée par tous permettait de desservir, en outre, l'auberge du Grand Chêne. L'usage a fait que cette voie s'est naturellement déplacée pour s'adapter au terrain et à un usage plus rationnel. Une servitude de passage, marquée par la parcelle H 359 a été créée afin d'assurer la sécurité incendie de l'Auberge du Grand Chêne. Un poteau incendie est installée sur la route de l'Euro-Vélo 8.

Depuis, le propriétaire situé à l'ouest de cette voie a divisé sa parcelle dans le but de céder des parcelles pour construire.

Récemment, un propriétaire riverain nous a fait une proposition d'échange. Ces parcelles se situant de part et d'autre de la voie communale sans nom, il se porterait acquéreur de cette dernière. En contrepartie il céderait une bande de terrain équivalent à une voie circulaire dont le tenant serait sur l'Euro-vélo 8 et l'aboutissant aux droits de la parcelle H 301, surligné en vert sur le plan ci-dessus.

Considérant que la désaffectation et le déclassement de la voie sans nom (surlignée en jaune sur le plan ci-dessus) ne portent pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie

CARRIERE C	<i>Avez-vous des questions ?</i>
RENOULT E	<i>Ce qui permettrait au grand chêne d'avoir un parking entièrement privé</i>
CARRIERE C	<i>Effectivement et de viabilisé les parcelles à gauche, d'assurer la DECI de l'auberge</i>
RENOULT E	<i>Qui va réaliser la voirie ?</i>
CARRIERE C	<i>Ce sera à notre charge</i>

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin

D'APPROUVER l'exposé

D'APPROUVER la désaffectation de voie communale sans nom, surlignée en jaune ci-dessus

D'APPROUVER le déclassement du domaine public de cette voie

Mairie SILLANS-LA-CASCADE
Conseil Municipal

D'APPROUVER le principe d'échange

D'AUTORISER les échanges de parcelles telles que présentées sur le plan de division parcellaire

D'AUTORISER M. le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de l'opération

DE CLASSER du domaine public, le tracé de la voie sans nom ou les parcelles correspondant à ce tracé

D'AFFECTER à la voirie communale, le tracé de la nouvelle voie constituée par les parcelles correspondant à ces zones,

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité**

Vote POUR : 12

Vote CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ne se prononce pas : 0

de transformer l'exposé ci-dessus en délibération

N° 2025-58 du 3 Novembre 2025

Objet de la délibération :

Cession balayeuse Kartcher (COM/2015/007/03)

Le rapporteur rappelle aux membres de l'assemblée que la commune a récemment acquis une nouvelle balayeuse, en remplacement de celle achetée en 2016. Cette dernière peut désormais être cédée.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.3111-1 et suivants relatifs à la cession des biens mobiliers appartenant à une personne publique ;

Vu l'instruction budgétaire M57 applicable aux communes, précisant les modalités de sortie d'un bien de l'inventaire ;

Considérant que la commune est propriétaire d'une balayeuse acquise en 2016 pour un montant de 5 000 €, enregistrée à l'inventaire communal sous la référence COM/2015/007/03 ;

Considérant que ce matériel a été renouvelé et qu'il convient de procéder à sa cession ;

Considérant que la vente d'un bien mobilier appartenant à une collectivité territoriale doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal autorisant la cession, précisant les modalités de mise en vente et le prix de départ ;

Considérant que la mise à prix est fixée à 500 €, conformément à l'estimation de la valeur résiduelle du bien ;

CARRIERE C Avez-vous des questions ?

RENOULT E On a un acheteur ?

CARRIERE C Si quelqu'un se propose

ROY C Elle ne fonctionne plus ?

CAGNOL P Non, c'est pour cela que nous en avons acheté une nouvelle

CARRIERE C Une cession de l'ancienne peut être réalisée.

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin :

D'AUTORISER la vente de la balayeuse référencée COM/2015/007/03, acquise en 2016 ;

DE FIXER le prix de départ de la vente à 500 € ;

D'AUTORISER M. le Maire à organiser la vente selon les modalités réglementaires, notamment par voie d'affichage public ou de mise en vente sur une plateforme dédiée aux collectivités, et à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette opération ;

DE DIRE QUE le produit de la vente sera inscrit en recette au budget communal.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré,

Mairie SILLANS-LA-CASCADE
Conseil Municipal

décide à l'unanimité

Vote POUR : 12
Vote CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
Ne se prononce pas : 0

de transformer l'exposé ci-dessus en délibération

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée, il est 18h42

Le Secrétaire,
Madame Danielle BERRY,



Le Président
Monsieur Christophe CARRIERE

